



**BANCA
MONTE
PASCHI
BELGIO**

REGLEMENT GENERAL

DES

OPERATIONS

Janvier 2018

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	3
I. PRINCIPES GENERAUX	3
II. ETAT CAPACITE ET REPRESENTATION JURIDIQUE	10
III. CORRESPONDANCE ET ENVOIS	12
IV. SUCCESSIONS	14
V. TARIFICATION	16
VI. SURETES	17
VII. DISPOSITIONS DIVERSES	19
DISPOSITIONS GENERALES PROPRES AUX MINEURS D'AGE.....	26
COMPTES	27
I. GENERALITES	27
I. EXTRAITS DE COMPTE	28
II. COMPTES A VUE	31
III. DEPOTS A TERME.....	32
IV. CHEQUES.....	33
SERVICES DE PAIEMENT	34
I. OPERATIONS – ORDRES DE PAIEMENT CONFIES A LA BANQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT	34
<i>Règles relatives aux ordres donnés par le Client</i>	<i>34</i>
<i>Règles relatives à l'exécution des opérations par la Banque.....</i>	<i>36</i>
II. OPERATIONS – ORDRES DE PAIEMENT EFFECTUES PAR LA BANQUE POUR LESQUELS LE CLIENT EST BENEFICIAIRE.....	41
III. OPERATIONS – ORDRES DE PAIEMENT EFFECTUES PAR LA BANQUE A L'INITIATIVE D'UN BENEFICIAIRE	43
CARTES BANCAIRES	47
I. INTRODUCTION.....	47
II. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CARTES.....	48
III. CONDITIONS GENERALES DES FONCTIONS BANCONTACT, MISTERCASH ET MAESTRO.....	56
IV. CONDITIONS GENERALES DES CARTES DE CREDIT	58
V. CONDITIONS GENERALES DES CARTES PREPAYEES – MULTI CARD	61
ENCAISSEMENTS.....	64
I. GENERALITES	64
II. DOCUMENTS FINANCIERS	65
III. DOCUMENTS COMMERCIAUX.....	66
IV. CENTRALISATION DES ENCAISSEMENTS	67

Dispositions générales

I. Principes généraux

Art. 1 – Champ d’application et définitions

La BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A., dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Rue Joseph II 24, RPM Bruxelles / TVA : BE 0403.199.306, dénommée ci-après « la Banque » (www.montepaschi.be), est une banque agréée en qualité d’établissement de crédit par l’Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »), Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles (www.fsma.be). Son numéro d’inscription auprès de la FSMA est 45393 A. La Banque est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles ainsi qu’au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de la FSMA.

Le présent règlement constitue le cadre contractuel découlant des relations d’affaires nouées entre la Banque et ses Clients. Celles-ci sont régies par les dispositions énumérées ci-après dans un ordre de priorité quant à leur applicabilité :

- les conventions particulières ;
- les règlements particuliers ;
- le présent règlement (ci-après dénommé « le Règlement ») ;
- les usages bancaires généralement admis.

Chaque Client qui entre en relation avec la Banque, adhère au présent règlement.

En cas de contradiction, les conventions particulières ainsi que les règlements particuliers priment sur le Règlement.

Ces dispositions régissent toutes ces relations, même occasionnelles sous réserve des dispositions impératives de la législation applicable.

Pour l’application du Livre VII « Services de paiement et de crédits » du Code de droit économique, le Règlement constitue un Contrat-cadre entre la Banque et le Client.

En cas de doute sur le sens d’une clause, l’interprétation la plus favorable au consommateur prévaut, en fonction des pratiques commerciales dans le domaine bancaire.

La signature du formulaire de demande d’ouverture d’un Compte, du formulaire de demande ou de l’accusé de réception d’un Instrument de paiement, ainsi que l’utilisation d’un Instrument de paiement constitue une confirmation expresse de la prise de connaissance et de l’acceptation du Règlement ainsi que de l’adhésion au Règlement.

Les dispositions du Règlement sont susceptibles d’être modifiées dans les conditions définies à l’article 41.

Le Règlement est disponible sur le site internet www.montepaschi.be de la Banque ainsi que dans chaque agence sur simple demande.

Pour l’application du présent chapitre, on doit entendre par :

- ☒ **Authentification** : une procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l’utilisation d’un Instrument de paiement donné, y compris ses Dispositifs de sécurité personnalisés ;
- ☒ **Bénéficiaire** : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de Fonds ayant fait l’objet d’une Opération de paiement ;
- ☒ **la Carte** : une Carte de débit, une Carte prépayée et/ou une Carte de crédit émise par la Banque et munie d’une piste magnétique et d’un circuit intégré (puce) qui offre au titulaire la possibilité de faire usage des services décrits dans le chapitre relatif aux Cartes bancaires ;
- ☒ **Client** : toute personne titulaire d’un Compte à vue auprès de la Banque et qui conclut avec la Banque une convention concernant le règlement général des opérations, ou toute autre personne qui conclut avec la Banque ;
- ☒ **Compensation interbancaire** : transmission des encaissements, accompagnés des informations sur les mandats, par la banque du Client Créancier/Fournisseur à la banque du Payeur ;
- ☒ **Compte de paiement** : un compte qui est détenu au nom d’un ou de plusieurs Utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l’exécution d’Opérations de paiement ;
- ☒ **Consommateur** : une personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement ou dans le cadre des transactions régies par le Code de droit économique, agit dans un but autre que son activité commerciale, artisanale ou

professionnelle, ou, dans le cadre de l'application du Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits (y compris des services financiers) mis sur le marché ;

☒ **Contrat-cadre** : un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'Opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un Compte de paiement ;

☒ **Contrat de crédit** : un contrat en vertu duquel un prestataire de services de paiement consent ou s'engage à consentir à son Utilisateur de services de paiement un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;

☒ **Créancier/Fournisseur** : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un compte auprès de la Banque ou de toute autre banque et bénéficiaire d'une Opération de paiement effectuée par un Client Payeur dans le cadre d'une Domiciliation européenne SEPA ;

☒ **Date valeur** : la date de référence utilisée par un prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux Fonds débités d'un Compte de paiement ou crédités sur un Compte de paiement ;

☒ **Diligence professionnelle** : le niveau de compétence spécialisé et de soins dont la Banque est raisonnablement sensée faire preuve dans son domaine d'activité, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale ;

☒ **Dispositif de sécurité personnalisé** : tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un Instrument de paiement. Ce dispositif propre à l'Utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, permet de vérifier l'utilisation d'un Instrument de paiement donné et vise à authentifier l'utilisateur ;

☒ **Domiciliation européenne SEPA (Single Euro Payments Area ou Espace Unique de Paiement en Euros)** : un Service de paiement visant à débiter le Compte de paiement d'un Payeur, lorsqu'une Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire sur la base du consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du Payeur ;

☒ **Domiciliation européenne SEPA « Core »** : la domiciliation européenne SEPA destinée à tous particuliers et entreprises ;

☒ **Domiciliation européenne SEPA « Business-to-Business ou B2B »** : la domiciliation européenne SEPA destinée uniquement aux utilisateurs professionnels ;

☒ **Fonds** : les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique ;

☒ **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'Utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'Utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre Utilisateur de services de paiement et/ou de son Compte de paiement pour une Opération de paiement ;

☒ **Instrument de paiement** : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu(s) entre l'Utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'Utilisateur de services de paiement a recours pour initier un ordre de paiement ;

☒ **Jour ouvrable** : un jour calendrier au cours duquel le prestataire de services de paiement du Payeur ou le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire impliqué dans l'exécution d'une Opération de paiement est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant ;

☒ **Liquidation (dans le cadre d'une Domiciliation européenne SEPA)** : l'opération de débit du compte du débiteur du montant de l'encaissement et de crédit du compte du créancier à concurrence de ce même montant, dans le cadre d'une Domiciliation européenne SEPA ;

☒ **Moyen de communication à distance** : tout moyen qui peut être utilisé pour conclure un contrat de services de paiement sans la présence physique simultanée du prestataire de services de paiement et de l'Utilisateur de services de paiement ;

☒ **Non Consommateur** : toute personne, physique ou morale, qui n'est pas Consommateur ;

☒ **Opération de paiement** : une action, initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des Fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire ;

☒ **Ordre de paiement** : toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une Opération de paiement ;

☒ **Payeur** : la personne physique ou morale qui est titulaire d'un Compte de paiement et qui autorise un Ordre de paiement à partir de ce Compte de paiement, ou, la personne physique ou morale qui, en l'absence de Compte de paiement, donne un Ordre de paiement ;

☒ **Services de paiement** : tout service, offert en vente dans le cadre d'une activité professionnelle, mentionné ci-après :

- les services permettant de verser des espèces sur un Compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de paiement ;
- les services permettant de retirer des espèces d'un Compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de paiement ;
- l'exécution d'Opérations de paiement, y compris les transferts de Fonds sur un Compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement :
 - l'exécution de Domiciliations ;
 - l'exécution d'Opérations de paiement par le biais d'une Carte de paiement ou d'un dispositif similaire ;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement ;
- l'exécution d'Opérations de paiement dans le cadre desquelles les Fonds sont couverts par un Contrat de crédit accordé à l'Utilisateur de services de paiement :
 - l'exécution de Domiciliations ;

- l'exécution d'Opérations de paiement par le biais d'une Carte de paiement ou d'un dispositif similaire ;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement ;
 - l'émission et/ou l'acquisition d'Instruments de paiement ;
 - les transmissions de Fonds ;
 - l'exécution d'Opérations de paiement, lorsque le consentement du Payeur à une Opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'Utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services ;
- ☒ **Service financier** : tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements. A titre d'information, cette notion comprend également les Services de paiement ;
- ☒ **Support durable** : tout instrument permettant à l'Utilisateur de services de paiement de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins desquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
- ☒ **Système de paiement** : un système permettant de transférer des Fonds, régis par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'Opérations de paiement ;
- ☒ **Taux de change de référence** : le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à la disposition par le prestataire de services de paiement ou émane d'une source accessible au public ;
- ☒ **Taux d'intérêt de référence** : le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de services de paiement ;
- ☒ **Transmission de Fonds** : un Service de paiement par lequel les Fonds sont reçus de la part d'un Payeur, sans création de Comptes de paiement au nom du Payeur ou du Bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un Bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du Bénéficiaire, et/ou par lequel de tels Fonds sont reçus pour le compte du Bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci ;
- ☒ **Utilisateur de services de paiement** : la personne physique ou morale qui utilise un Service de paiement en qualité de Payeur, de Bénéficiaire ou les deux ;
- ☒ **Zone SEPA** : les Etats Membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ainsi que la Suisse, et Monaco.

Art. 2 – Déontologie et confiance réciproque

Les relations d'affaires entre le Client et la Banque sont fondées sur la confiance réciproque.

La Banque s'engage à respecter toutes les dispositions légales, réglementaires ou autres définissant les règles de déontologie et de conduite applicables à l'exercice de l'activité de banquier.

Elle apporte ses meilleurs soins à l'exécution des conventions conclues avec le Client, des opérations traitées pour son compte et des ordres donnés par lui.

Dans les limites de ses compétences et des activités qui sont les siennes, elle peut assister de ses conseils le Client qui le demande.

Le Client, de son côté, veille à contribuer pleinement au bon déroulement de ses relations avec la Banque, notamment en fournissant à celle-ci toutes informations utiles, de façon à ce qu'elle puisse l'assister efficacement et exécuter correctement sa mission.

La Banque ne peut être contrainte à la conclusion d'un contrat, au traitement d'une opération ou à l'exécution d'un ordre si ce n'est en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou d'engagements pris par elle aux termes de conventions la liant au Client.

Art. 3 – Responsabilité

La responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle – à l'exclusion des fautes légères – commise, dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés. Aucune disposition contractuelle ne peut exonérer la Banque de cette responsabilité.

Art. 4 – Prescription

Sans préjudice de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la Banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de trois ans. Ce délai court à dater de l'Opération ou du fait qui donne lieu à la contestation.

Art. 5 – Discrétion professionnelle

La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle.

Elle informe cependant le Client qu'elle ne peut pas se soustraire à la communication de renseignements le concernant, lorsque cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, notamment lorsqu'elle est requise par une autorité judiciaire ou administrative ou par un organisme de contrôle de l'activité bancaire en Belgique ou à l'étranger. Le Client accepte expressément ce qui précède en adhérant au Règlement.

Le Client, par le fait de son entrée en relation avec la Banque, accepte également que tous les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon déroulement de ses opérations avec les établissements financiers soient enregistrés dans les banques de données de la Banque et de ses filiales ainsi que dans les banques de données de tiers dont l'intervention est nécessaire ou utile à ces opérations. Par ailleurs, en matière de crédit ou de retard de paiement, certaines données du Client peuvent être enregistrées, dans les centrales des crédits de la Banque Nationale de Belgique et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur et notamment celles régissant la protection de la vie privée.

Art. 6 – Protection de la vie privée

1. Traitement, par la Banque, des données à caractère personnel relatives à ses Clients

Les données à caractère personnel relatives au Client sont, notamment, celles qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, ses avoirs et les opérations le concernant. Le Client consent à ce que la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, traite ses données à caractère personnel selon les méthodes décrites ci-dessous.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées à la Banque :

- par la remise ou l'envoi à la Banque – par le Client, son mandataire éventuel ou un tiers – d'un formulaire ou document imprimé, complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quel qu'en soit le support ;
- ou d'une autre manière (par exemple : lors d'une visite du Client à une agence, par courrier, télécopie, téléphone, communication électronique...);

sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et traitées par la Banque, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, en vue de leur utilisation pour le traitement de toute demande d'opération(s) – et, le cas échéant, de l'exécution de celle(s)ci – ordonnée(s) par le Client ou par un tiers en faveur du Client et s'inscrivant dans le cadre d'une ou plusieurs des finalités suivantes :

- la gestion des comptes et des opérations et services de paiement ;
- l'octroi et la gestion de crédits ;
- la préparation et la gestion de la relation entre le Titulaire de la Carte, le Titulaire du Compte, la Banque, le gestionnaire du réseau Bancontact, Mister Cash, le gestionnaire du réseau Maestro et le gestionnaire du réseau Visa/MasterCard ;
- les placements, la gestion de fortune et/ou la location de coffres-forts ;
- les services de courtage (notamment d'assurances) ;
- la gestion de la clientèle ;
- la promotion et la prospection (direct marketing) de tous les produits et services qu'une institution financière peut offrir, y compris les produits et services d'assurance ;
- le contrôle de la régularité des opérations et la prévention d'irrégularités ;
- la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements ;
- la prévention d'utilisations abusives de services de paiement ;
- la gestion des litiges ;
- satisfaire aux obligations légales ;
- satisfaire aux obligations contractées avec toute autorité fiscale (sur base d'une législation spécifique) ;
- confectionner des statistiques.

Les données traitées par la Banque dans le cadre des finalités décrites ci-dessus le sont de manière confidentielle.

Les données traitées par la Banque peuvent être transmises à des tiers désignés par le Client, aux sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour réaliser l'une des finalités visées ci-dessus, à ses filiales existantes ou à créer dont l'activité se situe dans le prolongement de l'activité bancaire, en vue de permettre à ces filiales d'offrir ou de prêter les services indiqués supra, pour autant que les données transmises soient pertinentes.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives en vigueur, le Client consent au traitement, par la Banque, de toutes données pertinentes au regard des finalités précitées.

2. Protection des locaux de la Banque

Les locaux ou les services auxquels la Banque donne accès à ses Clients sont placés sous la surveillance de caméras conformément à la Loi du 21 mars 2007. Elles sont destinées à prouver des nuisances, de faits constitutifs d'infractions ou générateur de dommage, à rechercher et identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre publics, les témoins et les victimes. Les données ainsi collectées sont traitées à des fins de sécurité (contrôle de la régularité des opérations et prévention des irrégularités) par la Banque, et ne sont pas destinées à être transmises à des tiers sauf s'il s'agit de demandes émanant d'Autorités compétentes. Le Client consent à être filmé lors de ses visites dans ces locaux.

3. Droits du Client

Le Client peut, à tout moment :

- s'opposer, par simple demande et gratuitement, au traitement des données le concernant à des fins de prospection commerciale (« marketing direct ») ;
- à l'exception des cas prévus par la loi ou des obligations contractées par la Banque avec toute autorité fiscale (sur base d'une législation spécifique), retirer son consentement à l'échange des données le concernant, il en sera tenu compte dans les meilleurs délais.

Toute personne physique peut accéder aux données la concernant, traitées par la Banque, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. Le Client qui souhaite faire usage de ce droit, peut adresser une demande écrite datée et signée et accompagnée d'une copie de la Carte d'identité (recto et verso) à la Banque, Rue Joseph II, 24 - 1000 Bruxelles.

Un registre public des traitements informatisés de données concernant les personnes est tenu par la Commission de la Protection de la Vie Privée. Le Client qui souhaite obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la manière dont la Banque traite les données, peut consulter ce registre par la suite.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par la Banque, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de la Banque d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le Client ou par un tiers en faveur du Client, ou, sur base d'une législation fiscale spécifique, l'obligation de prélever ou de faire prélever un impôt, une taxe ou une autre charge supplémentaire.

4. Point de contact central

L'art. 322§3 du Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992 impose notamment aux établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique de transmettre une fois par an à un point de contact central (PCC) l'identité de ses Clients et les numéros de leur comptes et contrats.

Les modalités relatives au mode de fonctionnement du PCC, à la communication des informations au PCC par les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, et à la consultation du PCC par les autorités fiscales compétentes sont déterminées par l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013.

Le point de contact central est tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), laquelle est établie Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles. Les autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, moyennant le respect des règles de procédure légales, ne peuvent consulter les données disponibles au PCC que pour déterminer le montant des revenus imposables du Client ou pour établir sa situation patrimoniale servant à assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Les données suivantes seront transmises au PCC :

- Concernant l'identification des Clients :

- pour les personnes physiques : le numéro de registre national (ou à défaut le nom, le prénom, la date et le lieu (pays) de naissance) ;
- pour les personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises : le numéro BCE ;
- pour les autres Clients : le nom complet du Client, la forme juridique et le pays d'établissement.

- A chaque transfert de données au PCC, seront transmises les informations suivantes :

- le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de l'établissement financier concerné ;
- la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données se rapportent ;
- le numéro IBAN (« International Bank Account Number ») de chaque compte dont le Client est (co-)titulaire de l'établissement financier concerné ;

- les contrats souscrits par le Client et définis à l'article 1, 5° de l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013.

Les données précitées sont conservées pendant 8 ans dans le PCC à compter de la clôture :

- en ce qui concerne les données d'identification du Client : de la dernière année calendaire au cours de laquelle ces données ont été transmises au PCC ;
- en ce qui concerne les autres données relatives aux comptes et/ou contrats du Client : de l'année calendaire au cours de laquelle le compte dont le numéro IBAN ou le dernier contrat dont le type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou résilié.

Le Client a le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à son nom par le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au siège central de la Banque Nationale de Belgique avec une photocopie de sa carte d'identité (ou, à défaut, de son passeport ou de son titre de séjour). En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment, le Client a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer, sans frais, par l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC.

5. FATCA « Foreign Account Tax Compliance Act »

Les États-Unis ont mis en place une législation pour prévenir l'évasion fiscale par leurs assujettis fiscaux. Cette législation, appelée « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), exige des institutions financières du monde entier qu'elles déclarent l'identité des « U.S. Person (personnes américaines) » c'est-à-dire des ressortissants américains et de certaines entreprises américaines ou de structures patrimoniales détenues par des contribuables américains et qu'elles communiquent certaines informations financières relatives à ces clients.

La Belgique, comme la plupart des pays européens, a conclu un accord intergouvernemental (IGA) avec les États-Unis pour que les dispositions de la loi FATCA s'appliquent dans la législation nationale belge. Il en résulte que les institutions financières belges doivent rapporter les informations au Service Public Fédéral (SPF) Finances. Celui-ci les transmettra à son tour à l'IRS (Internal Revenue Service).

6. CRS « Common Reporting Standard »

En signant l'Accord multilatéral entre autorités compétentes qui active l'échange automatique de renseignements financiers, la Belgique s'est engagée à appliquer la réglementation internationale développée par l'OCDE dont l'objectif est la transparence fiscale qui va mener à un échange automatique d'informations entre les Etats ayant adopté le CRS.

Il en résulte que les institutions financières belges doivent rapporter les informations au Service Public Fédéral (SPF) Finances. Celui-ci les transmettra à son tour aux Administrations partenaires.

Art. 7 – Protection des dépôts et des instruments financiers

La Banque adhère au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers, tel qu'organisé par la loi du 17 décembre 1998 et du 24 avril 2016 ainsi que par les arrêtés royaux des 14 novembre 2008 et 16 mars 2009.

Cette protection assure – en cas de défaillance de la Banque (faillite, ou lorsque l'autorité chargée du contrôle prudentiel, même en l'absence de faillite a notifié que la situation financière de la Banque a conduit celle-ci à refuser de rembourser, de livrer ou de restituer un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat et dans un délai rapproché, de procéder au remboursement, à la livraison ou à la restitution de tels avoirs) – une intervention du Fonds de garantie pour les services financiers au profit de certains déposants et investisseurs.

Toute information peut être obtenue auprès du Fonds de garantie pour les services financiers ou en consultant directement le site <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Art. 8 – Renseignements et conseils

Les renseignements, opinions et/ou conseils commerciaux, financiers, juridiques, techniques ou autres sont fournis par la Banque au Client dans la perspective de l'exécution d'opérations ou la fourniture de services, sur la base d'une analyse objective des données en possession de celle-ci, notamment des informations que le Client lui a fournies quant à sa situation personnelle, ses objectifs, ses besoins et ses contraintes.

Lorsque ces données proviennent de sources extérieures à la Banque, elles sont recueillies auprès de tiers dignes de confiance, sans toutefois que la Banque puisse en garantir l'exactitude et/ou le caractère complet.

Les renseignements, opinions et/ou conseils donnés ne valent qu'à la date où ils ont été fournis, la Banque ne s'engageant pas à assurer leur mise à jour.

Ils sont exclusivement destinés à l'usage personnel du Client qui s'engage à en préserver la confidentialité. Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client lequel reste libre et responsable de l'usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences de ses décisions.

Les renseignements, opinions et/ou conseils fournis par la Banque le sont sans garantie ni responsabilité de la Banque, sauf faute lourde ou intentionnelle de celle-ci.

Art. 9 – Langue de communication

La Banque s'engage à communiquer avec le Client dans la langue (français, néerlandais, italien ou anglais) que le Client a choisie lors de son entrée en relation avec la Banque ou, le cas échéant, ultérieurement.

Toutefois, lorsque le Client s'adresse à une agence de la Banque, la Banque ne s'engage à communiquer avec le Client que dans la (les) langue(s) de la Région dans laquelle se situe cette agence (français ou néerlandais).

Le présent Règlement, les autres règlements applicables, les tarifs et autres conditions en vigueur ainsi que les formules (notamment destinées à la mise en œuvre des ordres du Client) et les contrats mis à disposition par la Banque sont disponibles en français et néerlandais dans toute agence de la Banque, ainsi que via les services Internet Banking PaschiWeb.

Les règlements, les tarifs et autres conditions en vigueur ainsi que les formules et les contrats applicables à des Clients non Consommateurs ne sont pas systématiquement mis à disposition via les services Internet Banking PaschiWeb.

Dans tous les cas, la Banque s'engage à communiquer avec le Client dans une langue compréhensible pour ce dernier, compte tenu de la région linguistique où les services (financiers) sont offerts, à titre onéreux ou gratuit.

II. Etat capacité et représentation juridique

Art. 10 – Statut et pouvoirs

Information par le Client

Toute entrée en relation avec la Banque, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication, par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par la Banque et relatifs à l'identité du Client, son statut juridique, son domicile ou siège social et sa situation familiale et professionnelle, en ce compris, le cas échéant, son régime matrimonial, son immatriculation au registre du commerce et son régime T.V.A..

En application de l'alinéa qui précède, les personnes morales remettent à la Banque une copie de leurs statuts, ainsi que de tous actes sociaux portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter, en ce compris les actes portant délégations de pouvoirs et retrait de celles-ci. Elles peuvent, en outre, être requises de remettre à la Banque une liste à jour de ces personnes, avec mention de l'étendue des pouvoirs de chacune d'elles.

Toute modification à l'une quelconque des données dont question aux deux alinéas précédents doit être signalée sans retard à la Banque, par un écrit signé par le Client et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

La Banque tiendra compte de ces modifications à partir du deuxième jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette communication ; toutefois, elle s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'y donner suite avant l'expiration de ce délai.

Information par la Banque

En ce qui concerne les services de paiement à prester ou les Opérations de paiement à effectuer sous ce Contrat-cadre, la Banque est tenue de fournir au Client Consommateur les informations et les conditions, conformément au Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique. Par la signature ou l'acceptation du Règlement, le Client Consommateur reconnaît :

- soit, avoir reçu préalablement une copie du Règlement comportant les informations et conditions requises ;
- soit, avoir reçu, en temps utile, avant d'être lié par ce Règlement ou une offre, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations et conditions requises, et ce dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue telle que déterminée à l'article 9 du Règlement.

Art. 11 – Identification du Client

Le Client, lors de son entrée en relation avec la Banque, dépose auprès de celle-ci un spécimen de sa signature, ainsi qu'une copie de sa Carte d'identité ou de son passeport, et toute autre pièce d'identification ou autre que la Banque lui demanderait afin de respecter ses obligations légales ainsi que ses obligations contractées avec toute autorité fiscale sur base d'une législation spécifique concernant l'identification de ses Clients. Le ou les mandataires qu'il désignerait font de même.

Le Client et le ou les mandataires veillent à ce que la Banque dispose à tout moment d'un document d'identification valable et non échu ainsi que d'un spécimen actualisé de sa signature.

Les personnes physiques, titulaires de compte(s) à vue, d'épargne, à terme et de compte(s)-titres, ou leurs ayants-droit, doivent se manifester au moins une fois tous les 5 ans à l'égard de la Banque, en personne ou par leurs représentants, par une opération effectuée sur l'un de ces comptes ou par un contact. En vertu de la loi du 24 juillet 2008, à défaut de pareille intervention, ce(s) compte(s) sera/seront considéré(s) comme des comptes dormants. Ne sont pas considérés comme comptes dormants, les comptes bloqués pour raisons judiciaires, légales ou conventionnelles.

Les personnes physiques titulaires de coffre doivent également se manifester au moins une fois tous les 5 ans. En vertu de la loi du 24 juillet 2008, à défaut de pareille intervention, le coffre sera considéré comme dormant.

Lorsque le Client bascule dans la catégorie de Client « dormants », la Banque doit obligatoirement, selon les termes et conditions spécifiés par la loi du 24 juillet 2008, rechercher les possibles ayants droit ou bénéficiaires.

Si malgré la procédure de recherche, le Client n'a pas repris contact avec la Banque, les avoirs dormants doivent être transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En ce qui concerne les personnes morales, les spécimens à déposer sont ceux des personnes ayant pouvoir de traiter avec la Banque, conformément aux statuts ou aux délégations de pouvoirs valablement conférées.

Art. 12 – Procurations

Les procurations que le Client souhaite conférer pour le représenter auprès de la Banque sont données au moyen des formules mises à sa disposition par la Banque, sauf accord de la Banque de prendre en considération une procuration donnée sous une autre forme ; cet accord éventuel résultera de l'exécution par la Banque d'un ordre donné par le mandataire.

Le Règlement est applicable aux mandataires de la même manière qu'il l'est au Client.

La Banque n'est pas en mesure de prendre en considération les procurations qui présenteraient un caractère imprécis ou incomplet.

En cas de révocation d'une procuration, le Client en informe la Banque au moyen d'une formule complétée et signée au guichet, ou par lettre recommandée, ou encore, mais alors aux risques du Client, par simple lettre. Cet avis de révocation sera précis et complet.

La Banque tiendra compte de la révocation à partir du troisième Jour ouvrable bancaire suivant sa réception ; toutefois, elle s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'y donner suite avant l'expiration de ce délai.

Aucune faute ne peut lui être imputée si elle exécute, après la prise d'effet de la révocation, une opération initiée ou un ordre donné par le mandataire avant cette prise d'effet.

La Banque dispose du même délai que celui fixé ci-dessus pour prendre en compte la cessation des effets d'une procuration par la survenance d'une des causes prévues par l'article 2003 alinéa 3 du Code civil (décès, interdiction, déconfiture du mandant ou du mandataire) ou assimilées à celles-ci, ledit délai prenant cours, en pareil cas, le jour où l'événement en cause a été porté à la connaissance de la Banque.

La clôture des relations pour lesquelles une procuration a été donnée met fin aux effets de celle-ci.

Lorsqu'une procuration cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, le Client doit restituer à la Banque tous documents – tels que formules, moyens de paiement, digipass et cartes diverses – qui se trouvent en possession du mandataire ; à défaut, il assume toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage qui serait fait de ces documents par le mandataire ou par un tiers, notamment dans les cas visés à l'article 79, 3^{ième} alinéa.

Art. 13 – Pluralité de titulaires

Les comptes et avoirs aux noms de plusieurs personnes – notamment de propriétaires indivis, d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier, des parties à une convention de blocage – sont, sous réserve de procurations éventuelles, gérés sous leurs signatures conjointes.

III. Correspondance et envois

Art. 14 – Moyens de communication et de correspondance

En principe, la Banque communiquera avec le Client par des moyens électroniques, soit par courrier électronique envoyé à l'adresse e-mail renseignée par le Client à la Banque, soit par un message sur le Paschiweb. Ce courrier électronique est considéré comme équivalant à un courrier écrit normal et est censé être réceptionné au plus tard dans les 72 heures après l'envoi. Le Client a le droit de changer de technique de communication, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Le Client donne son consentement spécifique à ce que toute information précontractuelle et contractuelle concernant les produits et services offerts par la Banque, en ce compris les extraits de compte, ainsi que toute information relative à MiFID, soit en principe transmise par la Banque par voie électronique (Paschiweb, e-mail) et/ou via le site web de Banca Monte Paschi Belgio (www.montepaschi.be) où l'information sera tenue à jour et accessible de manière continue durant un délai raisonnable. Le Client est invité à imprimer et/ou sauvegarder cette information. Sur le site Internet, le Client peut trouver les informations relatives aux différents produits et services financiers de la Banque et les tarifs, règlements et autres documents utiles via la page suivante du site internet de la Banque : <https://www.montepaschi.be/documents-reglements/> (sauf en ce qui concerne les « Informations clé pour l'investisseur - KIID/KID »). Sous réserve de dispositions contractuelles contraires ou de dispositions légales de droit impératif, la Banque a, à tout moment, le droit d'actualiser les informations et documents figurant sur le site Internet et de les adapter sans que le Client ne soit (préalablement) prévenu.

Le Client reconnaît que cette manière de fournir l'information est adaptée au contexte dans lequel il entretient des relations avec la Banque et il s'engage à consulter ces informations, préalablement à chaque décision d'investissement, ainsi qu'à consulter régulièrement son Paschiweb et prendre connaissance de l'information fournie par la Banque. A tout moment, le Client a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir l'information sur un support papier.

Si la correspondance destinée au Client n'est pas envoyée par voie électronique, celle-ci pourra être soit expédiée à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à la dernière adresse connue de la Banque, à son domicile légal ou à son établissement principal s'il exerce une profession libérale ou un commerce, et ce au tarif en vigueur, soit tenue à sa disposition à l'agence chargée de la gestion de son compte.

L'article 10, 3^{ième} et 4^{ième} alinéas, est applicable en cas de modification de l'adresse de destination du courrier.

Dans le cas d'une mise à disposition en agence, le Client s'engage à venir retirer cette correspondance au moins une fois par trimestre. Néanmoins, il est censé en avoir pris connaissance dès le 3^e jour bancaire ouvrable après la date mentionnée sur cette correspondance. La Banque n'est pas responsable du préjudice découlant de l'absence de levée ou de la levée tardive de la correspondance à l'agence. La Banque se réserve le droit de détruire la correspondance non réceptionnée, ou retournée, après un délai d'un an.

La Banque se réserve toutefois le droit, selon son choix, d'envoyer la correspondance au Client soit par voie électronique, soit par la poste à l'adresse légale ou postale de celui-ci chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire l'impose ou lorsqu'elle le jugera utile notamment pour tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client, pour des raisons de contrôle interne, de sécurité ou de préservation de ses droits ou lorsque le Client n'aurait pas retiré sa correspondance endéans le délai de 3 mois.

Sauf preuve de dol ou de faute lourde imputable à la Banque, tout envoi s'effectue aux risques du Client. Toutefois, pour des raisons de sécurité, la Banque se réserve le droit de ne pas envoyer certains documents ou instruments au Client mais de les tenir à sa disposition auprès de son agence.

Art. 15 – Adresse en cas de pluralité de titulaires

La correspondance relative à des opérations traitées pour compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les intéressés.

A défaut de désignation d'une telle adresse, toute communication est valablement faite à l'égard de tous lorsqu'elle est adressée à l'un d'eux, soit à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de la Banque, soit à son domicile légal.

Art. 16 – Preuve d'envoi

La preuve de l'envoi et du contenu de la correspondance adressée au Client résulte valablement de la production par la Banque d'une copie ou d'un état récapitulatif obtenus et visualisés selon quelque procédé technique que ce soit.

Art. 17 – Conservation du courrier

Sur demande écrite du Client, la Banque conserve le courrier destiné à celui-ci pendant une période à convenir, mais qui ne dépassera toutefois pas un an après leur établissement, et ce au tarif en vigueur.

Le courrier ainsi conservé est, selon les instructions du Client :

- soit envoyé à celui-ci à date fixe, par courrier poste, ou E-mail ;
- soit communiqué à celui-ci par Internet ;
- soit tenu à sa disposition au siège de la Banque. Dans ce cas, le Client est réputé avoir pris connaissance de la correspondance qui est tenu à sa disposition au siège de la Banque. Le Client ne pourra en cette hypothèse se prévaloir d'une méconnaissance des opérations effectuées. Dans ce dernier cas, le Client veille à retirer son courrier au plus tard le dernier jour de la période convenue ; à défaut, la Banque peut prendre l'initiative de procéder à sa destruction sans avoir à justifier sa décision.

La conservation du courrier par la Banque, sur instructions du Client, a, à l'égard de celui-ci, les mêmes effets que son envoi. Le contenu du courrier retenu ou retourné est considéré comme connu du Client à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date qui y est indiquée. La Banque n'est pas responsable du préjudice découlant de l'absence de levée, ou de levée tardive de la correspondance à l'agence. Il est par ailleurs rappelé que le Client dispose de la possibilité sur abonnement de pouvoir consulter le solde et les mouvements de ses Comptes par moyen électronique.

La Banque se réserve le droit de détruire la correspondance retournée après un délai de six mois.

Le Client reconnaît qu'il assume toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, de ses instructions de retenue de son courrier ainsi que du non-retrait éventuel de celui-ci.

Nonobstant l'existence d'instructions telles que visées par le présent article, la Banque peut adresser tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client, à la dernière adresse de celui-ci connue d'elle ou au domicile légal du Client.

Art. 18 – Courrier destiné à la Banque

La correspondance adressée à la Banque porte clairement la dénomination « **Banca Monte Paschi Belgio** » et l'adresse complète de l'agence ou du siège auquel elle est destinée. Le Client veille à y indiquer son numéro de Compte et, le cas échéant, les références attribuées par la Banque à ce qui fait l'objet de sa communication.

Art. 19 – Envoi et transport de valeurs

Les valeurs et documents – quelle que soit leur nature – expédiés par la Banque au Client ou à des tiers pour compte du Client, ainsi que ceux expédiés à la Banque par le Client ou par des tiers pour compte du Client sont, au choix de l'expéditeur, confiés soit aux services postaux, soit à des messagers privés.

Dans tous les cas, ils voyagent aux frais, risques et périls du Client, sauf quittance donnée à celui-ci.

IV. Successions

Art. 20 – Notification de décès

En cas de décès du Client, de son conjoint ou de son cohabitant légal, la Banque doit en être informée sans délai, par écrit. Cette obligation s'applique tant au titulaire d'un compte, qu'aux héritiers et/ou ayants droit, aux mandataires éventuels du défunt ainsi qu'aux éventuels cotitulaires.

Art. 21 – Exécution des ordres

Aucune faute ne peut être imputée à la Banque si elle exécute, avant réception de l'avis prévu à l'article précédent, des ordres donnés par le Client avant son décès ou, même après celui-ci, par les titulaires réciproques des Comptes et/ou avoirs du Client ou les mandataires de celui-ci dans les limites des pouvoirs dont ils étaient investis.

Art. 22 – Libération des avoirs de la succession

Pour obtenir la liquidation des avoirs, l'ouverture des coffres et la délivrance d'un pli scellé, les héritiers et/ou ayants droit produisent à la Banque, à sa première demande, un acte d'hérédité dressé par un notaire ou un certificat d'hérédité dressé par le Receveur du Bureau des droits de succession, établissant la dévolution successorale et l'accord unanime des héritiers ou ayants droit, et/ou tout autre document qui serait requis par la législation fiscale et/ou tout autre document que la Banque estimerait nécessaire ou utile.

Les responsabilités respectives de la Banque et desdits héritiers et/ou ayants droit quant à ces documents sont celles définies par l'article 78 du Règlement.

Les avoirs sont par principe bloqués, à l'exception :

- des frais funéraires, des frais de dernière maladie,... tels que mentionnés dans la loi et selon les durées et modalités définies par celle-ci ;
- d'un montant maximum de 5.000,00 € – suivant les règles du Code Civil.

La somme prélevée ne peut être supérieure à plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles dans toutes les institutions financières prises dans leur ensemble avec un maximum de 5.000,00 €. Si le conjoint ou son cohabitant légal ne respecte pas cette double limitation, il en assume les conséquences et décharge la Banque de toute responsabilité en raison de la mise à disposition d'un montant supérieur au maximum légal autorisé.

Art. 23 – Documents justificatifs

Toutes opérations portant sur les avoirs dépendant de la succession, que ces avoirs soient inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens, peuvent être subordonnées à l'accord écrit de toutes les personnes – éventuellement représentées par leur(s) mandataire(s) – qui, au vu des documents établissant la dévolution de la succession, ont qualité d'héritiers ou d'ayants droit universels ou à titre universel, ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs successoraux détenus par la Banque.

La qualité d'héritiers ou d'ayants droit universels ou à titre universel, ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs successoraux sera démontrée par ceux-ci au moyen de l'acte de notoriété visé à l'article 22 ci-dessus.

L'accès aux coffres loués par le défunt ou son conjoint commun en biens requiert la présence ou l'accord des mêmes personnes.

Art. 24 – Correspondance

La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par tous les héritiers et/ou ayants droit dont il est question à l'article précédent.

A défaut de telles instructions, elle est envoyée à l'adresse qu'avait indiquée le Client ou, à défaut, à la dernière adresse connue de la Banque ou au domicile légal, soit du Client, soit de l'un desdits héritiers ou ayants droit, cet envoi étant réputé fait à chacun d'eux.

Art. 25 – Frais

Les héritiers et/ou ayants droit dont question à l'article 23 du Règlement supportent solidairement et de manière indivisible les frais occasionnés par l'ouverture de la succession et les opérations de liquidation de celle-ci, et ce au tarif en vigueur.

Art. 26 – Poursuite de la relation

Les conventions conclues entre la Banque et le Client se poursuivent avec les héritiers et/ou ayants droit universels ou à titre universel, pour compte commun de ceux-ci, sauf usage par l'une des parties de son droit d'y mettre fin selon les modalités prévues à l'article 42 du Règlement.

Au cas où les relations d'affaires nouées avec le Client ne seraient pas poursuivies, lesdits héritiers et/ou ayants droit liquideront les opérations en cours dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du même article.

V. Tarification

Art. 27 – Tarifs, taux et conditions

Les tarifs, taux et conditions en vigueur, applicables aux produits et services offerts par la Banque à ses Clients, sont portés à la connaissance de ceux-ci selon les modalités prévues par la loi et sont mis à leurs dispositions dans toutes les agences de la Banque et via les services Internet Banking PaschiWeb. Les tarifs, taux et conditions en vigueur pour les Clients non Consommateurs ne sont pas systématiquement mis à disposition via les services Internet Banking PaschiWeb.

La Banque a le droit d'adapter ses tarifs, taux et conditions.

Au moment de l'acceptation du Règlement, la Banque informe le Client des taux d'intérêt en vigueur via un document séparé annexé au Règlement. La Banque informe également le Client de toute modification des ces taux d'intérêts, conformément à l'article 41.3 du Règlement.

Le Client veille à en prendre connaissance préalablement à la passation de ses ordres ou à la conclusion de ses opérations.

Art. 28 – Commissions et frais

Sont notamment à charge du Client :

- les commissions qu'il est d'usage d'appliquer en banque ;
- les impôts et taxes, et les amendes et intérêts y relatifs applicables aux paiements et opérations traitées pour compte du Client ou à son profit ;
- les frais exposés pour le compte ou dans l'intérêt du Client, ou relatifs à ses avoirs et aux opérations traitées pour son compte ou à son profit, tels que ceux relatifs à :
 - la conservation, l'expédition ou le transport d'avoirs ou de documents ;
 - l'envoi de courrier et toutes autres communications faites au Client ou à des tiers ;
 - les frais d'intervention de correspondants de la Banque ou autres intermédiaires ;
 - toutes démarches et recherches entreprises pour la détermination et l'appréciation de la situation du Client, notamment pour l'obtention de tous renseignements auprès des administrations ou de tous tiers habilités à les donner ;
 - toutes recherches que la Banque est amenée à effectuer à la demande du Client ou de tiers habilités à formuler pareille demande ou pour instruire une éventuelle réclamation ;
 - toutes mesures prises ou procédures initiées par les autorités ou par des tiers ;
 - toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard du Client ;
 - la rémunération de la Banque pour les prestations exceptionnelles qu'elle serait amenée à accomplir en raison de circonstances qui ne lui seraient pas imputables ;
 - tous autres frais payables par le Client dans le cadre des services de paiement fournis par la Banque.

L'intervention de la Banque peut être subordonnée au paiement préalable de ces frais ou au versement d'une provision destinée à les couvrir.

La Banque n'impute pas de frais au Client pour la fourniture d'informations conformément au Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique.

VI. Sûretés

Art. 29 – Unicité de Compte

Quelles que soient leur nature et les conditions qui leur sont applicables, les divers comptes créditeurs ou débiteurs, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque en un ou plusieurs de ses sièges en Belgique ou à l'étranger, forment les rubriques d'un Compte unique et indivisible, pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas.

Au cas où le Client serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers la Banque, celle-ci pourra, sur simple avis et pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas, opérer des transferts de l'une à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur, solde étant entendu ici dans le sens de situation débitrice ou créditrice.

Ces transferts sont opérés en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché du Jour ouvrable bancaire du transfert.

Art. 30 – Compensation

La Banque est autorisée à compenser – à tout moment et nonobstant toute procédure d'insolvabilité, de saisie ou de situation de concours, dans les limites imposées par la loi – toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, qu'elle possède à charge du Client avec toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, du Client à son égard.

Le Client reconnaît à la Banque le droit de déterminer les créances respectives qui feront l'objet de la compensation.

La comptabilisation de cette compensation est opérée en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché du Jour ouvrable bancaire du jour de la compensation.

Art. 31 – Droit de rétention

Toutes les sommes et/ou valeurs, de quelque nature que ce soit, détenues par la Banque pour compte du Client garantissent ses engagements, quels qu'ils soient, envers la Banque.

En cas d'inexécution ou de retard d'exécution des engagements du Client, les sommes et valeurs peuvent être retenues par la Banque.

Les sommes retenues peuvent, – d'office et à tout moment –, être affectées par la Banque, à son gré, à l'apurement de tout ou partie de ces engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires, dans les limites imposées par la loi.

Quant aux valeurs, la Banque peut en poursuivre la réalisation et affecter, à son gré, le produit de celle-ci à l'apurement de tout ou partie des engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires, que le Client n'aurait pas régularisé dans les huit jours de la date de la mise en demeure qui lui est adressée.

Art. 32 – Constitution de provision

Pour couvrir son risque résultant de tous engagements conditionnels ou éventuels du Client, la Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Client du montant nécessaire à la constitution d'une provision.

Dès que des engagements ainsi couverts seront devenus exigibles, la Banque pourra affecter le montant de cette provision à l'apurement de la dette ou de la partie de dette qu'elle entendra éteindre.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées seront restituées au Client à condition que celui-ci ne soit plus tenu d'aucun engagement envers la Banque.

Art. 33 – Cession de créances

A la garantie du remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable à la Banque, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec elle, le Client cède à la Banque toutes les créances qu'il possède ou possèdera à charge de tous :

- locataires, fermiers ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
- compagnies d'assurance ;
- institutions bancaires et organismes financiers ;
- employeurs et organismes de sécurité sociale (dans les limites légales) ;
- débiteurs de rentes et pensions alimentaires ;

et, en général, toutes sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit.

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra procéder, – à ses propres frais – à la notification ou à la signification de la cession ci-dessus aux débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront, dès ce moment, sauf en cas de notification préalable par d'autres créanciers, se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque.

Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ses créances. Il autorise la Banque à recueillir de tels renseignements ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

Art. 34 – Solidarité et indivision

Toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, sont titulaires réciproques d'un Compte ou d'avoirs, bénéficiaires réciproques d'une facilité, ou concernées ensemble par une même opération, sont solidairement et de manière indivisible tenues de toutes obligations y relatives.

Les héritiers et ayants droit universels ou à titre universel du Client sont tenus solidairement et de manière indivisible de toutes obligations quelconques de celui-ci envers la Banque.

Art. 35 – Gage

Tous les documents, titres, avoirs, créances, biens, valeurs et effets commerciaux et espèces, même déposés dans un coffre ou sous enveloppe scellée, confiés à la Banque par le Client ou pour le compte de celui-ci, pour n'importe quelle raison que ce soit, constituent de plein droit un gage indivisible et préférentiel en faveur de la Banque.

La Banque a le droit de garder ces valeurs en portefeuille ou de les réaliser dans les formes légales, en vue du recouvrement de sa créance.

Le Client donne en gage à la Banque toutes les créances actuelles ou futures qu'il possède à l'égard de celle-ci en raison d'avoirs en compte ou d'opérations et de services bancaires, ainsi que toutes ses créances actuelles ou futures sur des tiers.

Ce gage sert de garantie au remboursement de ses engagements actuels ou futurs envers la Banque, en principal, intérêts et accessoires.

Le Client s'engage à communiquer à la Banque, à la première requête de celle-ci, toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs.

La Banque pourra recevoir directement du débiteur les montants dus au Client au titre des créances mises en gage contre simple quittance et sans aucune autre formalité ni mise en demeure du Client.

Si elle le juge nécessaire, la Banque se réserve le droit d'informer les débiteurs des créances données en gage, de ses droits au gage et de mettre tout en œuvre pour rendre le gage opposable à des tiers et ce, aux frais du Client. La Banque peut également transmettre aux débiteurs des créances mises en gage une copie ou un exemplaire des actes de crédit ou autres actes attestant des dettes du Client à son égard.

VII. Dispositions diverses

Art. 36 – Sommes dues par la Banque

Toutes les sommes qui seraient dues par la Banque au Client, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, sont mises à sa disposition par crédit de son Compte ou de toute autre manière que la Banque estimera appropriée ; le Client peut donner à la Banque des instructions spécifiques, sauf en ce qui concerne les intérêts qui sont crédités exclusivement au Compte qui les a générés.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles 29 et 30 du Règlement.

Art. 37 – Sommes dues par le Client

Le Client autorise la Banque à débiter d'office son Compte, dans le respect des dispositions légales impératives, de toutes sommes dont il serait redevable envers elle, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, notamment à titre d'intérêts, commissions, frais, rémunérations, impôts ou taxes.

S'il en résulte une situation débitrice irrégulière dans le Compte du Client, celui-ci s'engage à l'apurer immédiatement, sans mise en demeure préalable.

Art. 38 – Réclamations – Responsabilité – Remboursement

1. Réclamations en cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Règlement, pour obtenir la correction d'une opération non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une revendication, le Client doit notifier par écrit à la Banque toutes réclamations ou observations concernant une telle opération traitée par la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 (treize) mois suivant la date de débit ou de crédit, à moins que, le cas échéant, la Banque n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération conformément au livre VII « Service de paiement et de crédit » du Code de droit économique. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le délai précité est de 2 (deux) mois. Passé les délais précités, toute opération non contestée est réputée correcte et exacte et approuvée par le Client et le Titulaire de la Carte ou du Compte.

Lorsque le Client nie avoir autorisé une Opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'Opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Lorsqu'un Client nie avoir autorisé une opération qui a été exécutée, l'utilisation de l'Instrument de paiement, telle qu'enregistrée par la Banque, ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le Client Payeur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent conformément au Règlement.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque du Client Payeur doit, en cas d'Opération de paiement non autorisée, après une vérification prima facie pour fraude dans le chef du Client Payeur, rembourser immédiatement au Client Payeur le montant de cette Opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablir le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté d'intérêts sur ce montant.

En outre, la Banque doit rembourser les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le titulaire pour la détermination du dommage indemnizable.

Par dérogation, le Client Payeur supporte, à concurrence de 150,00 €, jusqu'à la notification faite conformément à l'article 111.1 du Règlement, les pertes liées à toute opération non autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu ou volé ou, si le Client Payeur n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses Dispositifs de sécurité personnalisés, au détournement d'un Instrument de paiement.

Le Client Payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des Opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent soit d'un agissement frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement. Dans ce cas, le montant maximal visé à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque l'Instrument de paiement concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède

à aucun moment 150,00 €, et qu'il est utilisé de manière anonyme ou que la Banque n'est pas en mesure, pour des raisons autres, inhérentes à l'Instrument de paiement, d'apporter la preuve qu'une Opération de paiement a été autorisée.

2. Réclamations relatives à l'utilisation d'une Carte

Si le Client et/ou titulaire :

- d'une Carte de débit croit devoir contester une opération exécutée au moyen de sa Carte ou une imputation en raison de l'utilisation de sa Carte, il devra communiquer sa contestation en adressant par courrier, dans les 30 jours après l'émission des extraits reprenant les mouvements en cause, auprès de l'agence où la relation commerciale est suivie ; passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé l'opération.
- d'une Carte de crédit croit devoir contester une opération exécutée au moyen de sa Carte ou une imputation en raison de l'utilisation de sa Carte de crédit, il devra adresser sa contestation ou sa réclamation par écrit dans les 30 jours de la réception du relevé des dépenses à Bank Card Company, Avenue Albert II n° 9 à 1210 Bruxelles, après l'avoir signée. S'il s'agit d'une opération contestée exécutée à l'étranger, la réclamation doit être adressée par écrit au service « International Charge back » de Bank Card Company. Ce service est également accessible par fax au n° 02 205 85 88.
- d'une Carte prépayée Multi Card croit devoir contester une opération exécutée au moyen de sa Carte ou une imputation en raison de l'utilisation de sa Carte, il devra communiquer sous peine de déchéance sa contestation ou sa réclamation par téléphone en appelant dans les 30 jours après l'émission des extraits reprenant les mouvements en cause le numéro de téléphone suivant : +32 (0)2 220 73 28 ou par E-mail à l'adresse suivante : multicardrisk@montepaschi.be.
- Le Client signalera de la même manière toutes erreurs ou discordances qu'il relèverait dans les documents – notamment les extraits de compte – ou dans tous autres messages, délivrés sous quelque forme que ce soit, communiqués ou remis par la Banque, ainsi que toutes observations que ces documents ou messages susciteraient de sa part, le délai de 30 jours prenant cours à la date d'émission du document ou du message en cause. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé l'opération.

Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas le Client de communiquer immédiatement à la Banque, également par écrit, toutes remarques qu'il aurait à formuler quant aux opérations, documents ou messages dont il est question ci-dessus.

3. Responsabilité de la Banque

Sous réserve des dispositions concernant le vol et la perte et/ou concernant des erreurs, des irrégularités et/ou des comptabilisations indues, la Banque sera responsable :

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées par Instrument de paiement ;
- des opérations effectuées sans autorisation du Client et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion du compte à condition que celle-ci soit imputable à la Banque ;
- en cas de contrefaçon des moyens d'identification et d'Authentification par un tiers, de l'usage de l'instrument contrefait.

Le Client ou le titulaire de Carte fera cependant le nécessaire pour limiter ce risque en respectant les mesures de précaution formulées ci-dessus.

4. Remboursements en cas d'Opérations de paiements initiées par le Client

Si la Banque répond donc de montants indûment imputés et/ou de dommage subi par le Client, elle veillera à rembourser dans les délais les plus brefs :

- le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, le cas échéant majorée d'intérêts conformément au droit commun ;
- la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le Client dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, le cas échéant majorée d'intérêts conformément au droit commun ;
- la somme nécessaire pour rétablir le Client dans la situation où il se trouvait avant l'usage de l'instrument contrefait ;
- les autres conséquences financières éventuelles, notamment les frais supportés par l'utilisateur pour déterminer le dommage indemnisable ;

à moins que le Client ne se soit rendu coupable d'une faute intentionnelle ou d'une fraude ou n'ait pas respecté les conditions d'utilisation de l'Instrument de paiement.

5. Remboursements en cas d'Opérations de paiements initiées par ou via le Bénéficiaire

Si la Banque répond d'opérations initiées par ou via le Bénéficiaire, suite à une demande du Client, elle veille à rembourser le Client d'une opération autorisée initiée par ou via le Bénéficiaire qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération lorsqu'elle a été donnée ; et
- le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par le présent règlement et des circonstances pertinentes dans ce cas. Le Client ne peut toutefois pas invoquer des raisons liées à une opération de change si le Taux de change de référence convenu avec la Banque a été appliqué.

A la demande de la Banque, le Client fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Le remboursement correspond au montant total de l'opération exécutée.

6. Service Audit de la Banque ou Ombudsman

Si le Client et/ou titulaire d'une Carte estime ne pas avoir obtenu satisfaction à la suite de sa réclamation ou de son problème, il lui est loisible de s'adresser au service Audit de la Banque (Direction Générale, Rue Joseph II 24, à B - 1000 Bruxelles ~ Tél. : 02 220 72 11 ~ Fax : 02 220 73 80 ~ E-mail : secretariat.direction@montepaschi.be), ou à l'Ombudsman du secteur financier ~ North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2- 1000 Bruxelles ~ Tél. : 02 545 77 70 ~ Fax : 02 545 77 79 ~ E-mail : Ombudsman@ombudsfin.be (du moins si la réclamation porte sur des opérations totalement étrangères aux activités professionnelles indépendantes du Client et/ou titulaire de Carte).

Art. 39 – Rectification des erreurs

La Banque a le droit de rectifier, d'office et à tout moment, les erreurs qu'elle aurait commises dans l'exécution d'une opération ou dans la passation d'une écriture, ainsi que celles commises dans la transmission d'un ordre, même si elles émanent de son correspondant remettant.

Dans la mesure où la rectification de l'erreur commise implique la restitution de sommes ou de valeurs par le Client, la Banque est autorisée :

- s'agissant de sommes, à débiter, sans avis préalable, le Compte du Client de leur montant ;
- s'agissant de valeurs, à reprendre possession de celles-ci ou à prélever en nombre égal, les valeurs de même espèce et de même qualité qu'elle détiendrait pour compte du Client.

En dehors des droits et obligations des parties quant à la réparation de l'erreur commise, celle-ci ne peut engendrer aucune conséquence juridique sur les relations du Client avec la Banque ou avec les tiers, ni sur les relations de la Banque avec les tiers.

Art. 40 – Preuve des engagements du Client

Les engagements du Client sont établis :

- par tout document signé par lui ou auquel il a adhéré ;
- par une reproduction de pareil document obtenue et visualisée selon quelque moyen technique que ce soit ;
- par tout enregistrement ou état récapitulatif établi par la Banque, obtenu et visualisé selon quelque procédé technique que ce soit ;
- par toute correspondance et/ou communication – ou copie de celles-ci – fournies par la Banque au Client et dont le Client n'a pas contesté le contenu dans le délai prévu par l'article 38 du Règlement ;
- pour les opérations ayant entraîné un solde débiteur en compte ou l'accroissement d'un tel solde, par les extraits de compte établis par la Banque, lesquels constituent à suffisance le titre de l'existence et du montant de la créance de la Banque du chef de ce solde débiteur.

Art. 41 – Modifications du Règlement

1. Règle générale

La Banque peut compléter ou modifier à tout moment les dispositions du Règlement. Toute modification aux dispositions du Règlement sera effectuée selon la procédure suivante.

Le Client sera informé par voie d'avis daté qui sera, d'une part, intégré aux extraits de compte du Client ou adressé à celui-ci par simple lettre ou sur un Support durable et, d'autre part, affiché dans les locaux de la Banque accessibles au public ou sur le site Internet de la Banque.

L'information sera fournie dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans une langue compréhensible pour le Consommateur moyen en ce qui concerne le Client Consommateur, compte tenu de la région linguistique dans laquelle la modification survient ou dans toute langue convenue par les parties.

Les affiches et avis mentionneront la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de 2 mois calendrier après notification au Client de la modification par la Banque, soit par écrit soit sur un Support durable mis à la disposition du Client.

Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il devra notifier son refus à la Banque, dans ce délai de 2 mois. Ce refus entraîne la renonciation par le Client au(x) service(s) de paiement concerné(s), ou, selon le cas, aux Instruments de paiement, auquel cas le droit d'utilisation des Instruments de paiement à son profit et/ou pour son compte prendra fin irrévocablement, immédiatement et sans frais. Le Client pourra également décider de mettre fin à ses relations d'affaires avec la Banque immédiatement et sans frais.

A défaut d'un tel refus par le Client dans ce délai, ce dernier sera irréfutablement présumé avoir accepté les modifications.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations initiées avant leur prise d'effet mais exécutées après la modification, sauf dans l'hypothèse où le Client aurait, dans le délai de 2 mois précité, mis fin à toutes ses relations d'affaires avec la Banque, apuré tous ses engagements envers elle et dénoué toutes les opérations en cours.

Toutefois, les opérations ou engagements auxquels – en raison de leur nature même – il ne pourrait pas être mis fin resteront, jusqu'à leur liquidation, régis par les dispositions précédemment en vigueur. Une éventuelle cessation des relations donnera lieu à l'application l'article 42 du Règlement.

2. Exception en cas d'Instruments de paiements à valeur limitée

La Banque n'est pas tenue de proposer une modification des clauses du Règlement de la manière prévue à l'alinéa deux du point 1 du présent article, lorsque la modification porte sur un Instrument de paiement qui concerne exclusivement des Opérations de paiements n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €.

3. Exception relative aux taux d'intérêt et de change

Le point 1 (Règle générale) de la présente disposition n'est pas applicable lorsqu'une modification porte sur les taux d'intérêt ou de change. Dans ce cas, les modifications interviennent immédiatement et sans préavis. Ces modifications sont mises en œuvre et calculées d'une manière neutre qui n'établit pas de discrimination à l'encontre des Clients et qui est conforme au livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique.

Nonobstant le droit du Client de renoncer aux Instruments de paiement sans autres frais, la Banque informe le Client des modifications portant sur les taux d'intérêt préalablement à l'application de ceux-ci, par avis annexé aux extraits de Compte ou sur un autre Support durable. Cette information est fournie dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans une langue compréhensible pour le Consommateur moyen en ce qui concerne le Client Consommateur, compte tenu de la région linguistique dans laquelle la modification survient ou dans toute langue convenue par les parties.

4. Exception lorsque le Client est non Consommateur

La Banque n'est pas obligée de respecter les formes et délais mentionnés ci-dessus à l'égard du Client non Consommateur.

Art. 42 – Cessation des relations

1. Cessation par le Client ou par la Banque

Le Client peut, à tout moment, mettre fin aux relations qu'il a nouées avec la Banque, et sans préavis et sans avoir à justifier sa décision, moyennant notification de sa décision par écrit à la Banque. Lorsque le Client est Consommateur, la cessation des relations, conformément à l'alinéa qui précède, s'opère sans frais de clôture.

La Banque peut mettre fin aux relations qu'elle a nouées avec le Client Consommateur, moyennant un préavis de deux mois. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le préavis est de 15 jours. La cessation des relations est notifiée en temps utile, sur support papier ou sur un autre Support durable. Cette information est fournie dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue de la région linguistique dans laquelle la modification survient ou dans toute langue convenue par les parties. Dès l'instant où pareille notification a été donnée, le Client doit restituer à la Banque tous documents – tels que formules, moyens de paiement et cartes diverses – délivrés par celle-ci au Client, ou à ses mandataires, et non utilisés ; à défaut, le Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait, notamment dans les cas visés à l'article 78, 3^{ème} alinéa du Règlement.

Le Client s'engage également à mettre fin à tout abonnement payé par débit de ses Comptes. Il peut en outre mettre fin au droit d'utilisation de n'importe quelle Carte délivrée pour son compte à un titulaire de Carte. Une telle résiliation n'a d'effet pour la Banque que dès l'instant où celle-ci entre en possession de la Carte concernée.

Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes ou échéances conventionnellement, légalement ou réglementairement prévus et qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés, ainsi que du respect des engagements qui auraient été pris envers des tiers.

Pour ce qui concerne les Cartes de crédit, par effet de la résiliation du contrat, le montant total utilisé devient immédiatement exigible. La Banque se réserve le droit de donner instruction au réseau Bancontact, Mister Cash ou Maestro/Visa de conserver, sans délivrance de billets, une Carte dont le titulaire ferait un usage abusif.

La résiliation de la convention par la Banque donnera lieu à un remboursement des frais de gestion annuels selon les modalités de calcul suivantes : l'indemnisation est fixée par Carte à un montant égal au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance de la cotisation annuelle, multiplié par le douzième de la cotisation annuelle.

Les frais régulièrement imputés conformément au Règlement pour la prestation de services de paiement par la Banque sont dus par le Client Consommateur au prorata de la période échue à la fin du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

Si la clôture de cette liquidation dégage un solde créditeur (en ce compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que du Règlement) en faveur du Client, il appartient à celui-ci d'indiquer, à la Banque la manière dont les montants qui lui sont dus seront mis à sa disposition ; à défaut, ces sommes seront mises à sa disposition de toute manière que la Banque estimera appropriée. La présente clause ne fait pas obstacle à l'application des articles 29 et 30 du Règlement.

Après la clôture d'un Compte de paiement, la Banque est tenue de rembourser les frais de gestion payés par le Client Consommateur, sur base annuelle, pour le Compte de paiement et ce, au prorata du nombre entier de mois calendrier à compter du mois suivant la date de clôture du Compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

Les dispositions du Règlement et de toutes les autres conventions entre parties restent, pour le surplus, applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations et de tous les engagements. Tous les frais liés à la cessation des relations entre le Client et la Banque, autres que les frais de clôture, notamment ceux qui sont liés ou occasionnés par la liquidation des opérations en cours, sont exigibles.

S'il est seulement mis fin à certaines des relations entre le Client et la Banque, les dispositions ci-dessus sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature et les modalités des relations en cause.

2. Cessation de plein droit

Le droit d'utilisation des Instruments de paiement prend fin de plein droit dès que le Compte du Client lié aux Instruments de paiement prend fin. Les frais régulièrement imputés conformément au Règlement pour la prestation de services de paiement par la Banque sont dus par le Client Consommateur au prorata de la période échue à la fin du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

3. Obligation en cas d'annulation

En cas d'annulation, le Client sera tenu solidairement pour toutes les opérations effectuées avec les Instruments financiers jusqu'à leurs restitutions effectives à la Banque et le Client sera tenu solidairement pour les dépenses effectuées au moyen des Instruments de paiement émis en son nom. Le Client sera tenu de rembourser le solde de son/ses Compte(s) ainsi que de respecter tous les autres engagements qu'il a pris à l'égard de la Banque en rapport avec l'utilisation des Instruments de paiement ou des données qu'elle contient.

4. Cessation immédiate de la Banque

La Banque sera dispensée de respecter le préavis en cas de clôture du compte par la Banque sur instruction d'une autorité prudentielle, judiciaire, fiscale ou autre.

La Banque sera également dispensée de respecter le préavis en cas de position débitrice non autorisée, d'émission de chèques sans provision ou de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte.

Dans un tel cas, les frais de gestion annuels et les frais régulièrement imputés conformément au Règlement pour la prestation de services de paiement par la Banque ne devront pas être remboursés pour les Clients non-consommateurs.

Art. 43 – Droit de renonciation en cas de contrat conclu à distance

Lorsque le contrat est conclu à distance, le Client a le droit d'y renoncer, sans pénalité et sans indication de motif, pendant un délai de renonciation de 14 jours calendrier. Ce délai court à compter du jour où le contrat à distance est conclu. Pour les Clients Consommateurs, le délai ne court qu'à compter du jour où le Consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations légalement requises, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat à distance.

En ce qui concerne le Client Consommateur, le délai est réputé respecté si la notification de renonciation, à condition d'avoir été faite par écrit ou sur un Support durable qui est à la disposition de la Banque et auquel celle-ci a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

Pour exercer son droit de renonciation, le Client doit notifier par lettre recommandée ou par tout autre écrit ou sur un Support durable à l'adresse suivante « Banca Monte Paschi Belgio S.A., c/o Services Opérationnels, Rue Joseph II 24, B - 1000 Bruxelles », sa décision à la Banque, endéans les 14 jours.

Le Client qui fait usage de son droit de renonciation est tenu de rembourser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification de renonciation, les coûts liés aux retraits effectués. Le Client est en outre tenu de restituer, dans ce même délai, toute somme et/ou tout bien reçu(s) de la Banque.

Si le Client fait usage de son droit de renonciation, la Banque est tenue de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours calendrier, toutes les sommes qu'elle a perçues de celui-ci dans le cadre du contrat à distance. Ce délai commence à courir le jour où la Banque reçoit la notification de renonciation.

A défaut de renonciation dans le délai spécifié, le Règlement est conclu définitivement et il ne peut y être mis fin qu'aux conditions prévues en cas de cessation des relations.

Pendant le délai de renonciation, la Banque ne peut commencer l'exécution du contrat qu'après l'accord du Client Consommateur. Cet accord est considéré acquis si le Client Consommateur donne à la Banque un Ordre de paiement ou autorise une Opération de paiement pendant ce délai. Ceci n'empêche pas le Client Consommateur d'exercer son droit de renonciation, et ce jusqu'à l'expiration du délai de renonciation.

Art. 44 – Droit applicable

Tous les droits et obligations du Client et de la Banque sont soumis au droit belge.

Art. 45 – Attribution de compétence

Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige relatif à ses relations d'affaires avec le Client devant les tribunaux de Bruxelles ou, si elle le préfère, devant ceux dans le ressort desquels est situé son Siège avec lequel ces relations sont entretenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence.

Art. 46 – Litige

En cas de litige, les voies de réclamation et de recours extrajudiciaires suivants sont applicables, conformément au livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique :

- l'action en cessation visée à l'Art. VII. 13. du livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique ;
- la procédure d'avertissement ;
- des recours extrajudiciaires pour les consommateurs.

En cas de réclamations, le Client peut s'adresser à la Direction Générale Contrôle et Médiation auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à l'adresse suivante : World Trade Center III ~ Boulevard Simon Bolivar, 30 à B - 1000 Bruxelles ~ Téléphone : 02 277 54 85 ~ Téléfax : 02 277 54 52 ~ E-mail : eco.inspec.fo@mineco.fgov.be ~ Site web : www.mineco.fgov.be.

L'action en cessation est formée conformément aux règles prévues par la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur en matière d'action en cessation.

Art. 47 – Règlement des litiges

Afin de régler les éventuels litiges relatifs aux droits et obligations entre le Client et la Banque découlant du Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique et du règlement 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n°2560/2001, le Client peut s'adresser au service Audit de la Banque (Direction Générale, Rue Joseph II 24, à B - 1000 Bruxelles ~ Tél. : 02 220 72 11 ~ Fax : 02 220 73 80 ~ E-mail : secretariat.direction@montepaschi.be) ou à l'Ombudsman du secteur financier, Rue Belliard 15-17, Boîte 8 ~ B - 1040 Bruxelles ~ Tél. : 02 545 77 70 ~ Fax : 02 545 77 79 ~ E-mail : Ombudsman@OmbFin.be (du moins si la réclamation porte sur des opérations totalement étrangères aux activités professionnelles indépendantes du Client), conformément à l'article 38 du Règlement.

Dispositions générales propres aux mineurs d'âge

Art. 48 – Gestion des biens

Les fonds et instruments financiers inscrits au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs d'âge sont considérés comme appartenant à ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces biens dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur. Ceci implique que lesdits fonds et instruments financiers ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt exclusif du mineur. Les parents déclarent assumer l'entière responsabilité de cette règle et ils garantissent solidairement et indivisiblement la Banque de toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

L'aliénation d'instruments financiers, tels que des actions ou des obligations, est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. La Banque peut toutefois accepter de les vendre sans cette autorisation lorsque le produit de la vente est réinvesti dans des investissements à caractère défensif ou très défensif au regard de la totalité des investissements existant en ses livres au nom de l'enfant. La banque peut aussi accepter des transactions effectuées dans le cadre d'une convention de gestion de portefeuille, autorisée par le juge de paix.

Dans les cas où la Banque doute que les fonds ou instruments financiers soient utilisés ou réinvestis dans l'intérêt du mineur, elle peut subordonner la transaction à l'approbation préalable du juge de paix.

La Banque présume que les parents d'enfants mineurs exercent chacun de manière individuelle le droit de gestion sur les biens de leurs enfants. Cela signifie que l'intervention d'un des parents implique l'autorisation de l'autre parent, et ce peu importe que les parents vivent ensemble ou non. En cas de désaccord, les parents sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Tant que cette information n'a pas été fournie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent et elle ne peut dès lors pas être rendue responsable pour ces conséquences.

Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à un seul des parents, à l'exclusion de l'autre, ou qui subordonne cette gestion à des conditions particulières, doit être communiquée immédiatement par écrit à la Banque. En cas d'omission, la Banque n'est pas responsable si un parent, dans l'incapacité d'administrer les biens de ses enfants mineurs, disposait néanmoins de ses avoirs.

Préalablement à une opération, la Banque se réserve toutefois le droit de requérir l'autorisation des deux parents et/ou l'autorisation du juge de paix chaque fois qu'elle le jugera utile.

Art. 49 – Tuteur

Les règles exposées à l'article précédent sont également applicables aux tuteurs, à moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou par une décision judiciaire. La décision judiciaire portant désignation du tuteur et de ses pouvoirs, doit être communiquée par écrit à la Banque.

Art. 50 – Limites d'utilisation

Les retraits sur guichets automatiques par les mineurs d'âge sont limités par défaut à 40,00 € par jour (soit de 0H00 à 24H00) et à 60,00 € par semaine. Les opérations sur terminaux de paiement sont limitées à 60,00 € par semaine.

Ces limites peuvent toutefois être modifiées par le(s) parent(s) ou le représentant légal du Titulaire de la Carte sans toutefois dépasser les limites spécifiées au point 3 de l'article 114 du Règlement. Ces nouvelles limites ainsi spécifiées sont indiquées dans le document de demande de la Carte qui est dûment signé également par le(s) parent(s) ou le représentant légal du Titulaire de la Carte.

Art. 51 – Correspondance

La correspondance adressée au client vaut aussi pour les enfants mineurs dont il est le représentant légal.

Art. 52 – Données à caractère personnel

Le client autorise la Banque à traiter les données à caractère personnel relatives à ses enfants mineurs.

Comptes

I. Généralités

Art. 53 – Types de comptes

La Banque ouvre, au nom de ses Clients, des comptes à vue ou à terme et des dépôts d'épargne réglementés ou non.

D'autres types de comptes peuvent être ouverts, dont les modalités de fonctionnement et de clôture sont à déterminer de commun accord entre le Client et la Banque.

Les comptes peuvent être ouverts en euros ou en toute autre monnaie agréée par la Banque.

Art. 54 – Notification d'un prélèvement important

Sans préjudice d'éventuelles modalités plus contraignantes de fonctionnement du Compte, les prélèvements importants peuvent être subordonnés à la notification d'un préavis.

Art. 55 – Solde

Tout compte doit présenter, en permanence, un solde créditeur.

Une éventuelle tolérance par la Banque d'une position débitrice d'un compte ne peut, en aucun cas, être invoquée comme constitutive d'un droit au maintien de cette position débitrice ou au renouvellement de la tolérance.

L'existence d'une position débitrice constitue, dans le chef de la Banque, une créance exigible de plein droit, sans mise en demeure préalable.

I. Extraits de compte

Art. 56 – Extraits

La Banque délivre au Client des extraits de compte, reprenant le solde du compte existant au début de la période couverte, toutes les opérations effectuées dans le compte pendant cette période, les éventuelles inscriptions d'intérêts, créditeurs ou débiteurs, et de frais intervenues au cours de celle-ci, ainsi que le solde du Compte consécutif à ces opérations et/ou à ces inscriptions.

L'information à transmettre après l'exécution d'une Opération de paiement, conformément aux articles 92 et 98 du Règlement, est considérée comme étant valablement donnée par la Banque lorsqu'elle est délivrée par extraits de compte.

Art. 57 – Forme

Les extraits de compte sont fournis par la Banque au Client, au choix de celui-ci, soit par courrier, soit par transmission électronique.

Si le Client souhaite modifier la forme sous laquelle il entend recevoir ses extraits, il en informe la Banque par écrit ou par un message transmis par système électronique.

Art. 58 – Périodicité

Le Client choisit la période couverte par ses extraits de compte.

Pour les extraits transmis par courrier, la périodicité des extraits est fixe et choisie par le Client parmi les diverses possibilités offertes par la Banque ; si le Client souhaite modifier la périodicité choisie, il en informe la Banque par écrit.

Les extraits transmis par voie électronique peuvent être demandés à tout moment.

Art. 59 – Force probante

Les extraits de compte font preuve de l'exécution, par la Banque, des opérations y reprises, du montant et de l'inscription en compte des intérêts créditeurs ou débiteurs et des frais y mentionnés, de la situation du Compte y indiquée, ainsi que, en ce qui concerne les soldes débiteurs en compte, de la créance de la Banque à l'égard du Client.

La présente disposition ne porte en rien atteinte à la valeur des autres documents ou éléments probants dont il est question dans l'article 93 du Règlement.

Art. 60 – Contestation

En cas de contestation, l'article 38 du Règlement est d'application.

Art. 61 – Approuvés de compte

La Banque peut, lorsqu'elle adresse un extrait de compte au Client, prier celui-ci d'en approuver, par écrit, le contenu.

Cet approuvé de compte implique reconnaissance par le Client de l'exactitude de la situation du compte telle que constatée dans l'extrait.

En cas de désaccord du Client quant à cette situation, sa contestation ou ses observations devront parvenir à la Banque dans les formes et délai prévus par l'article 38 du Règlement ; à défaut, les indications reprises sur l'extrait seront réputées exactes et approuvées.

Art. 62 – Responsabilité et traitement des réclamations

1. Responsabilité

Le Client assume toutes les conséquences de son choix quant à la forme et à la périodicité de ses extraits de compte, notamment celles qui pourraient résulter du délai séparant la date d'une opération et celle de l'émission de l'extrait de compte auquel elle sera reprise.

Il est, à tout moment, loisible au Client de s'assurer de l'inscription de ses opérations en compte et de vérifier la situation de son compte en utilisant un système électronique. Il appartient, en outre, au Client de vérifier tous décomptes établis lors de l'exécution de ses opérations.

Les dispositions du présent article ne font en rien obstacle à l'application de l'article 38 du Règlement fixant le délai d'introduction d'une éventuelle réclamation.

Elles s'entendent sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3 du Règlement.

2. Traitement des réclamations

Toutes réclamations concernant une opération traitée par la Banque doivent lui être notifiées par écrit dans les plus brefs délais sans toutefois porter préjudice à l'article 61.

En cas de réclamation, le Client prend contact avec son chargé de relation ou le responsable d'agence pour solutionner le différend. Si aucune solution n'est trouvée, le Client devra adresser sa réclamation par courrier auprès de la Direction Générale de la Banque à l'adresse suivante :

Banca Monte Paschi Belgio S.A.
Direction Générale
Rue Joseph II, 24
B - 1000 Bruxelles
Tél. : 02 220 72 11 ~ Fax : 02 220 73 80
www.montepaschi.be ~ secretariat.direction@montepaschi.be.

Il est demandé au Client de fournir à la Banque toutes les informations utiles lors de la formulation d'une plainte telles que, entre autres, son nom et son prénom, son adresse légale, ses données de contact (tels son numéro de téléphone et son adresse e-mail), la description de sa plainte et son numéro de compte à la Banque, ainsi que toute autre donnée pouvant s'avérer pertinente pour le traitement de la plainte par la Banque.

La Banque enverra dans les 5 jours ouvrables un accusé de réception à moins qu'une réponse sur le fond ne soit donnée dans le même délai. La date d'entrée de la plainte dans la Banque faisant foi, la Banque s'efforcera de répondre dans le mois suivant la réception de la plainte et ce, pour autant que celle-ci soit complète (documents nécessaires pour l'analyse circonstanciée de la plainte) et précise (par exemple : type d'opération, siège social ou agence concernée par la plainte, date, etc.). Toutefois, si la Banque ne peut répondre dans le mois, le Client en sera informé en lui signifiant le délai dans lequel une réponse peut être attendue.

Le Client a toujours la possibilité d'obtenir des informations complémentaires concernant la procédure des plaintes de la Banque via le canal susmentionné.

Si le Client, personne physique agissant exclusivement dans un but privé, estimerait que le traitement de sa plainte auprès de la Banque est insatisfaisant, il peut soumettre une plainte à la Banque en s'adressant par courrier :

- pour les produits et services bancaires :

Ombudsman en conflits financiers
North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2
B - 1000 Bruxelles
Tél. : 02 545 77 70 ~ Fax : 02 545 77 79
(www.ombudsfin.be ~ E-mail : ombudsman@ombudsfin.be)

- pour les assurances :

Service Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
B - 1000 Bruxelles
Tél : 02 547.58.71 ~ Fax: 02 547 59 75
Site internet : www.ombudsman.as ~ E-mail : info@ombudsman.as

- pour les services de paiement :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction Générale Contrôle et de la Médiation

WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30

B - 1000 Bruxelles

Site internet : <http://economie.fgov.be> ~ E-mail : eco.inspec@economie.fgov.be

Faute d'une solution à l'amiable avec la Banque, les personnes morales ou les personnes physiques qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, conservent un différend avec la Banque pourront s'adresser aux tribunaux.

II. Comptes à vue

Art. 63 – Calcul des intérêts

Les intérêts créditeurs bonifiés par la Banque sont fonction des modalités propres à chaque type de compte. Ils sont calculés, selon les tarifs en vigueur, sur les positions créditrices en valeur et crédités au compte qui les a générés.

Des intérêts débiteurs – appliqués *pro rata temporis* sur toute position débitrice en valeur – sont dus par le Client, de plein droit et sans mise en demeure. Sous réserve de modifications résultant de conventions particulières ou des tarifs en vigueur, ces intérêts sont calculés au taux en vigueur pour la période concernée.

Art. 64 – Imputation des intérêts

Les intérêts sont calculés et comptabilisés annuellement. Cependant, les comptes ayant présenté une position débitrice en valeur au cours d'un mois civil pourront être clôturés, pour la comptabilisation des intérêts, à la fin de ce mois.

Art. 65 – Clôture du compte

Les intérêts restant à bonifier au Client qui demande de clôturer définitivement son compte sont mis à sa disposition selon les modalités prévues à l'article 36 du Règlement.

Le Client ne peut toutefois disposer de ces intérêts qu'au terme du délai nécessaire à la recherche et à la liquidation des opérations éventuellement en cours.

III. Dépôts à terme

Art. 66 – Modalités et conditions

Les modalités et conditions des dépôts à terme, dont la durée et le taux, sont convenues lors de la constitution du dépôt ou du renouvellement du terme.

Elles sont confirmées dans un avis établi par la Banque au plus tard le jour de prise de cours du terme et de chaque éventuel renouvellement de celui-ci.

Pendant toute la durée du contrat, le dépôt à terme est rendu indisponible pour le Client. La Banque n'est pas tenue de rembourser anticipativement un dépôt à terme. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la Banque peut accepter de manière exceptionnelle une demande de remboursement anticipé avant l'échéance convenue du dépôt à terme. Dans ce cas, outre la déchéance des intérêts échus, la Banque se réserve le droit de réclamer au Client tous les frais, coûts, dépenses prévus ou non dans le tarif de la Banque, qui constituent le dommage subi par la Banque en raison de la résiliation anticipée du placement à terme, avec un minimum correspondant à 2% en base annuelle calculés sur la durée contractuelle restante du dépôt à terme.

Art. 67 – Solde

Les sommes créditées pour un dépôt à terme et les soldes de ceux-ci seront au moins égaux au montant minimum en vigueur déterminé par la Banque à la conclusion du contrat.

IV. Chèques

Art. 68 – Octroi

Des formules de chèques peuvent être délivrées au Client, à sa demande.

La Banque ne peut pas être contrainte de satisfaire à cette demande ni de communiquer les motifs d'une éventuelle décision négative.

Art. 69 – Provision en compte

L'émission d'un chèque suppose l'existence d'une provision disponible suffisante à son paiement ; l'article 79 du Règlement est applicable en ce qui concerne la constitution de cette provision.

La Banque peut refuser le paiement des chèques qui ne seraient pas ou qui seraient insuffisamment provisionnés.

Le paiement qu'elle ferait de pareils chèques se traduirait par une situation débitrice en compte dont le remboursement serait immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure.

Art. 70 – Faculté d'émission

Le Client peut – moyennant indemnisation du préjudice éventuellement subi et établi par lui – se voir retirer la faculté d'émettre des chèques si la Banque estime que cette mesure s'impose en raison des circonstances ou de la situation du Client.

La Banque ne peut être contrainte de communiquer les motifs de sa décision, laquelle est portée par écrit à la connaissance du Client.

Dès l'instant où cette notification a été donnée, les formules de chèques délivrées au Client ou à ses mandataires, et inutilisées, doivent être restituées à la Banque ; à défaut, le Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait, notamment dans les cas visés à l'article 80, 3^{ième} alinéa du Règlement.

Art. 71 – Refus de paiement

Si le Client, pour quelque raison que ce soit, demande à la Banque de refuser le paiement d'un chèque émis au moyen d'une de ses formules, la Banque a le devoir d'apprécier en professionnel diligent s'il lui est ou non permis de tenir compte de cette requête.

La décision qu'elle prendrait d'y donner suite pourra, le cas échéant, être assortie de celle de bloquer la provision du chèque dans le compte du Client ou dans un compte séparé, jusqu'à règlement amiable ou judiciaire de la contestation qui opposerait le Client au Bénéficiaire du chèque.

Services de paiement

I. Opérations – Ordres de paiement confiés à la Banque à l'initiative du Client

Art. 72 – Opération de paiement

Sauf exception prévue par la loi ou par le Règlement, la Banque est tenue d'exécuter tout Ordre de paiement ou toute Opération de paiement dûment autorisé(e) par le Client.

L'Opération de paiement ou une série d'Opérations de paiement est réputée autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de l'Ordre de paiement. Le consentement du Client doit être donné sous la forme et selon la procédure convenue dans le Règlement et, en principe, préalablement à l'exécution de l'ordre. Un consentement postérieur à l'exécution de l'opération est possible dans la mesure où ce Règlement le prévoit explicitement ou si la Banque et le Client en conviennent préalablement par écrit.

Le consentement peut à tout moment être retiré par le Client, conformément à l'article 81 du Règlement. Le consentement à l'exécution d'une série d'Opérations de paiement peut aussi être retiré avec pour effet que toute Opération de paiement postérieure doit être réputée non autorisée.

Règles relatives aux ordres donnés par le Client

Art. 73 – Versement en espèces

Lorsqu'un Consommateur verse des espèces-billets sur un Compte auprès de la Banque, dans la devise de ce Compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition, sous réserve de contrôle et de vérification, pour autant que les billets soient, à l'issue d'un premier examen, considérés comme valables et non altérés, et reçoive une date de valeur immédiatement, après le moment de la réception de ces Fonds. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le montant (espèces-billets) est mis à disposition, sous réserve de contrôle et de vérification pour autant que les billets soient à l'issue d'un premier examen considérés comme valables et non altérés, et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour ouvrable suivant celui de la réception des Fonds.

Si le versement en espèces porte sur des pièces de monnaies en euros, le Client ne sera crédité qu'après triage et comptage.

Art. 74 – Ordres du Client

Les ordres du Client sont donnés :

- soit au moyen de formules papier mises à sa disposition par la Banque, dûment complétées et portant la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel ;
- soit au moyen d'un système électronique, sous la signature électronique du Client ou de son mandataire éventuel, telle que prévu préalablement par convention particulière.

La Banque apprécie, selon ce qu'elle estime être l'intérêt des parties, la suite à donner aux ordres donnés sous une autre forme, notamment par :

- un écrit autre qu'une formule émise par elle ;
- remise d'un support informatique ;
- télécopieur ;
- téléphone.

Elle peut accepter d'exécuter de tels ordres ou subordonner leur exécution à leur confirmation préalable, sous une forme à sa convenance.

S'il n'utilise pas les formules ou les systèmes électroniques mis à sa disposition, le Client assume les risques inhérents au mode de transmission choisi par lui, notamment ceux d'un retard d'exécution ou d'une erreur d'interprétation de l'ordre donné.

Le Client supporte notamment les conséquences pouvant résulter de l'usage abusif de documents et formulaires mis à sa disposition ainsi que des ordres falsifiés le concernant, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Art. 75 – Consentement du Client

L'ordre donné par le Client conformément à l'article précédent vaut consentement du Client quant à l'exécution de l'ordre.

Art. 76 – Exécution de l'ordre

Tout ordre, quelle que soit sa forme, comporte l'indication précise de l'objet et des modalités de l'opération à effectuer.

La Banque n'est en mesure d'en déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrect ou irrégulier que si celui-ci apparaît de manière manifeste lors d'un examen normalement attentif.

Les ordres manifestement incomplets, imprécis, incorrects ou irréguliers pourront être retournés au Client. Si toutefois la Banque est en mesure d'en rectifier les données, elle a la faculté de les exécuter, sans que les conséquences d'un éventuel retard d'exécution ou d'une éventuelle erreur d'appréciation puissent lui être imputées, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part ou de ses préposés.

Art. 77 – Refus d'exécution d'un ordre

Lorsque toutes les conditions de validité énoncées aux articles précédents sont réunies, la Banque ne peut refuser d'exécuter l'ordre autorisé, initié par un Client, sans préjudice de l'application de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre, le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client, sans préjudice de l'application de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente. La Banque fournit la notification ou la met à la disposition du Client conformément à l'article 14 du Règlement, dès que possible et, en tout cas, dans les délais visés à l'article 85 du Règlement. Si le refus est objectivement justifié, les frais de la notification sont imputés au Client.

Un ordre dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

Lorsque l'ordre est donné par un Instrument de paiement qui concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €, la Banque n'est pas obligée de notifier au Client le refus de l'Ordre de paiement si la non-exécution ressort du contexte.

Art. 78 – Contrôle

Le Client veille à ce que tous les documents, pièces, données, informations et instructions communiqués ou remis à la Banque soient parfaitement clairs, fiables et complets et à ce qu'ils soient conformes aux dispositions – conventionnelles, légales et réglementaires – et aux usages applicables.

Dans l'hypothèse où la Banque doit se fonder sur des documents, pièces, données ou informations qui échappent à ses possibilités de contrôle telles qu'elles se conçoivent dans les usages bancaires et la vie des affaires, elle ne peut en garantir l'authenticité, la validité, l'exactitude ou la portée ; il en est ainsi, notamment, des documents établis par des tiers, entre autres ceux que la Banque est chargée de recevoir ou de délivrer, de payer ou d'encaisser, d'ordre et pour compte du Client.

Art. 79 – Provision

Le Client constitue en temps utile – dans le compte à débiter – la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres de débit.

Si le Compte comporte plusieurs rubriques, notamment en diverses monnaies, la provision est constituée sous la rubrique et dans la monnaie indiquée dans l'ordre.

Le Client reconnaît que les avoirs qui seraient inscrits sous un numéro de compte, sous une rubrique ou en une monnaie autres que ceux indiqués sur son ordre ne sont pas constitutifs de la provision de celui-ci.

Il accepte néanmoins que la Banque ait, en pareille hypothèse, recours à la faculté de transfert d'office prévue par l'article 29 du Règlement.

La Banque est en droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout ordre non provisionné en tout ou en partie.

Art. 80 – Conservation des documents

Le Client conserve avec le plus grand soin les documents de toute nature – tels que formules, moyens de paiement et Cartes diverses – mis à sa disposition par la Banque.

S'il dispose d'une signature électronique et/ou d'un code secret, il s'engage à ne les divulguer en aucun cas et à prendre toutes les précautions nécessaires pour en préserver la confidentialité.

Sous réserve des limitations de responsabilité qui lui seraient reconnues par la législation, il assume toutes les conséquences pouvant résulter du vol ou de la perte de ces documents et/ou de la divulgation – volontaire ou non – de sa signature électronique ou de son code secret, ainsi que de l'emploi abusif qui pourrait être fait des uns ou des autres.

Art. 81 – Révocation et modification d'un ordre

Le Client ne peut pas révoquer un Ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque du Payeur, sauf disposition contraire du présent article.

Toute révocation ou modification d'un ordre doit être notifiée par écrit à la Banque, porter la signature du donneur d'ordre ou de son mandataire éventuel et indiquer clairement l'ordre révoqué ou modifié.

Les dispositions de l'article 74 du Règlement s'appliquent à ces instructions.

La Banque s'engage à prendre la révocation d'un ordre en considération à partir du Jour ouvrable bancaire suivant sa réception si l'ordre en cause n'a pas été exécuté entre-temps sauf si elle n'est pas en mesure de traiter l'ordre dans les cas visés à l'article 95. La Banque s'engage à prendre la modification d'un ordre en considération à partir du troisième Jour ouvrable bancaire suivant sa réception si l'ordre en cause n'a pas été exécuté entre-temps ; toutefois, elle s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'ordre a été donné par un Instrument de paiement qui concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €, le Client Payeur ne peut pas révoquer l'Ordre de paiement après avoir transmis l'Ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement au Bénéficiaire.

Règles relatives à l'exécution des opérations par la Banque

Art. 82 – Modalités d'exécution

La Banque apprécie en professionnel diligent les modalités d'exécution des ordres du Client.

Art. 83 – Information

En ce qui concerne les services de paiement à prêter ou les Opérations de paiement à effectuer sous ce Contrat-cadre, la Banque est tenue de fournir au Client Consommateur les informations et les conditions, conformément au Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique. Par la signature ou l'acceptation du Règlement, le Client Consommateur reconnaît :

- soit, avoir reçu préalablement une copie du Règlement comportant les informations et conditions requises ;
- soit, avoir reçu, en temps utile, avant d'être lié par ce Règlement ou une offre, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations et conditions requises, et ce dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue telle que déterminée à l'article 9 du Règlement.

Pour tout ordre donné ou toute Opération de paiement initiée par le Client, la Banque fournit, à la demande du Client, concernant cet ordre ou cette opération spécifique, des informations explicites sur le délai d'exécution maximal et sur les frais qui doivent être payés par le Client et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais. Ces informations sont considérées comme étant valablement données par extraits de compte, conformément aux articles 56 et suivants du Règlement.

Lorsque l'Ordre est donné, ou l'Opération de paiement est initiée par un Instrument de paiement qui concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €, la Banque fournit au Client Payeur uniquement les informations sur les

principales caractéristiques du Service de paiement, y compris la manière dont l'Instrument de paiement peut être utilisé, la responsabilité, les frais perçus et d'autres informations concrètes nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause ainsi qu'une indication de l'endroit où les autres informations et conditions définies par le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique sont disponibles de manière aisée.

Art. 84 – Frais

Les paiements sont effectués en euros ou en toute autre monnaie agréée par la Banque.

Lorsqu'un ordre est donné par le Client, la Banque, la banque du Bénéficiaire et les intermédiaires des banques transfèrent le montant total de l'Opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le Bénéficiaire et sa banque peuvent convenir que cette dernière déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer le Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'Opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Bénéficiaire.

Si des frais autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont déduits du montant transféré, la Banque veille à ce que le Bénéficiaire reçoive le montant total de l'Opération de paiement initiée par le Payeur. Au cas où l'Opération de paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire, sa banque veille à ce que le Bénéficiaire reçoive le montant total de l'Opération de paiement.

Art. 85 – Délai d'exécution

1. Règle générale

Le présent article s'applique :

1° aux opérations de paiement effectuées en euros ;

2° aux opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat membre européen ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans l'Etat membre ne relevant pas de la zone euro et que, en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en euros.

La Banque veille à ce que, après le moment de réception tel que défini à l'article 88 du Règlement, le montant de l'Opération de paiement national soit crédité sur le Compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire dans le cas des Opérations de paiement initiées sur support papier.

La Banque veille à ce que la date de valeur du débit du Compte du Client ne soit pas antérieure au moment où le montant de l'opération est débité de ce Compte.

La Banque doit tenir un registre interne des Opérations de paiement pendant une période d'au moins sept ans à compter de l'exécution des opérations.

2. Paiements nationaux électroniques

Pour l'exécution des transactions nationales de paiement initiées électroniquement entre deux Comptes de paiement, du Payeur et du Bénéficiaire, au sein de la Banque, le délai visé au paragraphe précédent est réduit jusqu'à la fin du même Jour ouvrable au cours duquel a lieu le moment de réception tel que défini à l'article 88 du Règlement.

3. Paiements intracommunautaires au sein de l'Union européenne

Le délai visé au paragraphe premier du présent article est de quatre Jours ouvrables à compter du moment de réception tel que défini à l'article 88 du Règlement dans les hypothèses suivantes :

- pour l'exécution d'Opérations de paiement intracommunautaires au sein de l'Union européenne ;
- pour les opérations de paiement entraînant plus d'une conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat membre européen ne relevant pas de la zone euro et aux opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat membre européen relevant de la zone euro, et que, en cas d'opérations de paiement transfrontaliers.

Art. 86 – Numéro de compte

Le Client reconnaît que – en raison des impératifs techniques qui s'imposent à la Banque – l'exécution des ordres se fait sur la base des numéros de Compte, en ce qui concerne tant les Comptes du donneur d'ordre que ceux des Bénéficiaires des ordres

donnés. Il accepte qu'une éventuelle discordance entre les numéros de Compte indiqués et l'identité soit du donneur d'ordre, soit du Bénéficiaire ne fera pas obstacle à l'exécution de l'ordre en cause.

La présente disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 96 du Règlement.

Art. 87 – Identifiant unique

Un ordre exécuté conformément à l'Identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique.

Si l'Identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable au titre de l'article 94 du Règlement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération.

Toutefois, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les Fonds engagés dans l'opération. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au Client.

Si le Client fournit des informations en sus des informations précises ou de l'Identifiant unique que le Client doit fournir aux fins de l'exécution correcte de son Ordre de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de paiement conformément à l'Identifiant unique fourni par l'Utilisateur de services de paiement.

Art. 88 – Réception de l'Ordre

Le moment de réception de l'Ordre est le moment où l'ordre de paiement, qui est transmis directement par le Payeur ou indirectement par ou via un Bénéficiaire, est reçu par la Banque. Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

L'heure limite au-delà de laquelle tout Ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant est repris dans un document spécial disponible sur notre site Internet.

Si le Client qui initie l'Ordre de paiement et la Banque conviennent que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le Payeur a mis les Fonds à la disposition de sa Banque, le moment de réception au regard de l'article 85 du Règlement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant. Dans ce cas, le Client peut révoquer un Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu.

Immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement du payeur fournit au payeur ou met à sa disposition les informations suivantes :

- 1° une référence permettant au payeur d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire ;
- 2° le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;
- 3° le montant des frais imputables au payeur pour l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais ;
- 4° le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur ou une référence à ce taux, lorsqu'il est différent du taux de change fourni conformément à l'article 9, § 1er, 4°, et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire ;
- 5° la date de réception de l'ordre de paiement.

Art. 89 – Ordre postdaté

Sans préjudice de l'article 85 du Règlement, tout ordre assorti d'une échéance d'exécution est exécuté par la Banque à la date stipulée, pour autant que :

- il ait été en possession de la Banque au plus tard le troisième Jour ouvrable bancaire précédant la date d'échéance indiquée ;
- il ait été donné, le cas échéant, au moyen de la formule requise par les dispositions – conventionnelles, légales et réglementaires – et usages qui lui sont applicables.

Si le jour convenu n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

La Banque ne répond pas des conséquences d'un éventuel retard d'exécution des ordres qui ne seraient pas conformes à ces conditions ou à l'une d'elles.

Art. 90 – Intervenant

Si elle l'estime approprié, la Banque peut – aux frais du Client – faire, pour l'exécution des ordres de celui-ci, appel à l'intervention d'un ou de plusieurs tiers belges ou étrangers, choisis par elle, à moins que le Client n'ait lui-même expressément désigné ce ou ces tiers intervenants ; dans ce dernier cas, le Client assume l'entière responsabilité de son choix.

Art. 91 – Conservation des valeurs

Les sommes ou valeurs confiées à la Banque sont conservées dans le lieu qu'elle estime le plus approprié, le cas échéant, sous la garde d'un tiers.

Les dispositions de l'article 90 du Règlement sont, dans cette hypothèse, d'application.

Art. 92 – Autres informations

Après que le montant d'une Opération de paiement individuelle ait été débité du Compte du Client ou, lorsque le Client n'utilise pas de Compte, après réception de l'ordre, la Banque fournit à celui-ci, sans tarder, les informations suivantes :

- une référence permettant au Client d'identifier chaque Opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au Bénéficiaire ;
- le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le Compte du Client est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'Opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation, ou l'intérêt dû par le Client ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement par la Banque et le montant de l'Opération de paiement après cette conversion monétaire ;
- la date valeur du débit ou la date de réception de l'ordre.

Les informations visées à l'alinéa précédent sont fournies ou mises à disposition gratuitement à la demande du Payeur sur support papier une fois par mois, et selon des modalités convenues qui permettent au Payeur de stocker les informations et de les reproduire à l'identique, de façon à lui permettre de suivre raisonnablement l'état de ses dépenses. Ces informations sont considérées comme étant valablement données par extraits de compte, conformément aux articles 56 et suivants du Règlement.

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par un Instrument de paiement qui concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €, la Banque fournit ou met à la disposition uniquement une référence permettant au Client d'identifier l'Opération de paiement, son montant et les frais et/ou, en cas de multiples Opérations de paiement de même type au profit du même Bénéficiaire, uniquement des informations concernant le montant total et les frais de ces Opérations de paiement.

Art. 93 – Preuve d'exécution

La preuve de l'exécution des ordres donnés à la Banque, prévue à l'article précédent, résulte des extraits de compte, décomptes et/ou correspondances établis par quelque moyen – y compris électronique – que ce soit et fournis par la Banque au Client.

A défaut d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque.

Pour les ordres passés par des moyens électroniques, la Banque établit à la demande du Client un état récapitulatif – obtenu et visualisé selon quelque procédé technique que ce soit – reprenant toutes les données de l'opération ordonnée ; cet état récapitulatif constitue la preuve tant de la transmission de l'ordre et de son contenu, que de son exécution par la Banque.

Art. 94 – Responsabilité

Lorsqu'un ordre ou une Opération de paiement est initié par le Client, la Banque est, sans préjudice des articles 79, 87 et 38.2 du Règlement, responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Client.

Il est dérogé à l'alinéa précédent si la Banque peut démontrer au Client et, le cas échéant, à la banque du Bénéficiaire que celle-ci a reçu le montant de l'Opération de paiement conformément à l'article 84 du Règlement. Dans ce cas, c'est la banque du Bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Bénéficiaire.

Lorsque la Banque est responsable au titre du premier alinéa, elle restitue sans tarder au Client le montant de l'opération non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération non exécutée ou mal exécutée où l'ordre est initié par le Client, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande du Client, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article et de la loi relative aux services de paiement et de crédit, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Client.

En outre, la Banque est redevable, à l'égard du Client, des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par le Client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération. De même, le Client a droit à des indemnités complémentaires pour d'autres conséquences financières éventuelles que celles prévues par la présente section.

Art. 95 – Préjudice

La Banque ne peut pas être tenue pour responsable du préjudice que le Client pourrait subir en raison :

- d'événements de force majeure ;
- de décisions prises par les autorités, de droit ou de fait, belges, étrangères ou internationales, y compris les obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne ;
- d'opérations ordonnées – en cas de guerres, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales – par des personnes investies d'un pouvoir de fait ;
- d'attaques à main armée ;
- de toute autre circonstance anormale et imprévisible échappant au contrôle du Client ou de la Banque, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés.

Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses ordinateurs, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, ou de l'interruption de l'un quelconque de ses moyens de communication.

De même reconnaît-il que ne peuvent être mises à charge de la Banque les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant de tiers.

Le Client supporte les conséquences pouvant résulter de l'usage abusif de documents et formulaires mis à sa disposition ainsi que des ordres falsifiés le concernant, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Le présent article s'entend sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3.

II. Opérations – Ordres de paiement effectués par la Banque pour lesquels le Client est Bénéficiaire

Art. 96 – Mise à disposition des fonds

Le Client autorise la Banque à porter au crédit du Compte ou de l'un des Comptes dont il est titulaire auprès d'elle toutes sommes et/ou valeurs que la Banque serait, d'ordre de tiers, chargée de mettre à sa disposition de quelque façon que ce soit, notamment par transfert à un autre Compte du Client en ses livres ou à un Compte ouvert au nom du Client auprès d'un autre organisme financier.

Art. 97 – Date valeur

Pour le Compte de paiement du Bénéficiaire, la date valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du Jour ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est crédité sur le Compte de la banque du Bénéficiaire.

La banque du Bénéficiaire veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit à la disposition du Bénéficiaire immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le Compte de la banque du Bénéficiaire.

Pour le Compte de paiement du Client Payeur, la date valeur de débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'Opération de paiement est débité de ce Compte de paiement.

La présente disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 85 du Règlement.

Art. 98 – Confirmation d'une opération

Si le Client est Bénéficiaire d'une Opération de paiement individuelle, après avoir exécuté l'opération, la Banque fournit au Client, sans tarder sur support papier ou sur un autre Support durable, dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue de la région linguistique dans lequel le Service de paiement est opéré ou dans toute autre langue convenue par les parties :

- une référence permettant au Client Bénéficiaire d'identifier l'Opération de paiement et, le cas échéant, le Payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'Opération de paiement ;
- le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client Bénéficiaire est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'Opération de paiement et, le cas échéant, leur ventilation, ou l'intérêt dû par le Client Bénéficiaire ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement par la Banque du Client Bénéficiaire et le montant de l'Opération de paiement après cette conversion monétaire ;
- la date valeur du crédit.

Les informations visées à l'alinéa précédent sont fournies ou mises à disposition gratuitement à la demande du Client Bénéficiaire sur support papier une fois par mois et selon des modalités convenues qui permettent au Client Bénéficiaire de stocker les informations et de les reproduire à l'identique, de façon à lui permettre de suivre raisonnablement l'état de ses dépenses.

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par un Instrument de paiement qui concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €, la Banque fournit ou met à la disposition uniquement une référence permettant au Client d'identifier l'Opération de paiement, son montant et les frais et/ou, en cas de multiples Opérations de paiement de même type au profit du même Bénéficiaire, uniquement des informations concernant le montant total et les frais de ces Opérations de paiement.

Art. 99 – Dénouement d'une opération

Toute mise de sommes ou de valeurs à la disposition du Client – que ce soit en espèces, par inscription en compte ou de toute autre manière – en vertu d'une opération dont le dénouement n'est pas encore connu ou définitif, constitue une avance faite par la Banque au Client sous réserve de bonne fin de l'opération en cause, même si la clause « sauf bonne fin » n'a pas été expressément reprise dans les documents relatifs à ladite opération.

La condition de bonne fin est réalisée par le dénouement de l'opération dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de celle-ci.

A défaut de pareil dénouement, le Client s'engage à rembourser immédiatement à la Banque une somme égale à celle reçue par lui ou à la contre-valeur des valeurs qui lui ont été remises, majorées des intérêts.

Il accepte que, en pareil cas, cette somme et les intérêts y afférents soient, sans avis préalable, débités de son Compte ; de même accepte-t-il que, dans le même cas, la Banque prélève d'office les valeurs qui seraient restées en dépôt auprès d'elle.

Art. 100 – Correspondant

Les sommes ou valeurs revenant au Client en vertu d'opérations exécutées par l'intermédiaire d'un correspondant, belge ou étranger, de la Banque ne sont acquises au Client qu'à partir du moment où la Banque est effectivement et définitivement en leur possession, et ce nonobstant toute communication – faite ou reçue par l'une ou l'autre des parties intéressées – annonçant ou confirmant l'exécution de l'opération.

Art. 101 – Avoirs en monnaies étrangères

Les avoirs en monnaies étrangères inscrits au compte du Client sont repris en une inscription globale dans des comptes au nom de la Banque auprès de ses correspondants ; ils y trouvent leur contrepartie au sort de laquelle ils sont indissociablement liés.

En conséquence, ils sont soumis – de plein droit et immédiatement – à tous les effets des dispositions légales et réglementaires, fiscales ou autres, applicables dans le pays de la monnaie en cause et/ou dans le pays de ces correspondants, de toutes mesures prises par les autorités de ces pays, et de tous cas de force majeure qui pourraient y survenir.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3, ne peuvent être mises à charge de la Banque les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour le Client des circonstances énumérées ci-dessus, notamment au cas où la situation ainsi créée entraînerait la suppression, la dépréciation, l'indisponibilité ou l'improductivité – totales ou partielles – des avoirs de la Banque dans les pays en question.

Les avoirs en monnaie unique européenne peuvent être repris dans tout compte ouvert au nom de la Banque auprès de ses correspondants dans tout Etat membre de l'Union européenne dont l'unité monétaire aura été remplacée par ladite monnaie unique. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus leur sont, en pareil cas, applicables.

III. Opérations – Ordres de paiement effectués par la Banque à l'initiative d'un Bénéficiaire

Art. 102 – Opération de paiement

Lorsqu'un ordre ou une Opération de paiement est initié par ou via le Bénéficiaire, sa banque est, sans préjudice des articles 38, 82 et 90 du Règlement, responsable à l'égard du Bénéficiaire de la bonne transmission de l'Opération de paiement à la Banque en tant que banque du Payeur.

Lorsque la banque du Bénéficiaire est responsable au titre du premier alinéa, elle retransmet immédiatement l'Ordre de paiement en question à la Banque.

La banque du Bénéficiaire est, sans préjudice des articles 38, 87 et 95 du Règlement, responsable à l'égard du Bénéficiaire, du traitement de l'Opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 97 § 1 du Règlement.

Lorsque la banque du Bénéficiaire est responsable au titre de l'alinéa précédent, elle veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit mis à la disposition du Bénéficiaire immédiatement après que le montant ait été crédité sur le Compte de la banque du Bénéficiaire.

Dans le cas d'une opération non exécutée ou mal exécutée pour laquelle la banque du Bénéficiaire n'est pas responsable au titre des alinéas précédents, c'est la Banque en tant que Banque du Client qui est responsable à l'égard du Client.

La Banque dont la responsabilité au titre de l'alinéa précédent est engagée restituée au Payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit sans tarder le Compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et où l'Ordre de paiement est initié par ou via le Bénéficiaire, la banque de celui-ci s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Bénéficiaire, ainsi qu'au Client.

Art. 103 – Remboursement

Dans le cadre d'une Domiciliation Européenne « Core », le Client peut contester et demander le remboursement d'une Opération de paiement pendant une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les Fonds ont été débités pour autant que :

- l'autorisation de paiement n'indique pas le montant exact, et
- le montant final de l'opération semble être déraisonnable en comparaison à ce à quoi pouvait s'attendre le Payeur sur base de ce qui lui avait été communiqué.

A la demande de la Banque, le Payeur fournit les éléments de fait relatifs à ces deux conditions.

Si la Banque du Payeur et la Banque de celui à qui le montant de la domiciliation a été versée ne sont pas les mêmes, le Payeur doit s'adresser à sa Banque.

La Banque qui reçoit une demande de remboursement, rembourse le montant total dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande sauf en cas de refus de remboursement.

Ce refus doit être motivé et le Payeur doit être informé de la possibilité d'intenter un recours s'il n'est pas d'accord avec la motivation.

Si l'encaissement mis en cause n'était pas autorisé (exemple : non couvert par un mandat valable), la demande de remboursement doit être introduite dans un délai de 13 mois à compter de la date à laquelle les Fonds ont été débités.

La Banque du Payeur, après une vérification « prima facie » pour fraude dans le chef du Payeur, rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, éventuellement augmenté d'intérêts sur ce montant.

La banque à qui le remboursement est demandé doit rembourser la banque du Client Payeur et se retourner ensuite contre son propre client.

La banque du Client Payeur peut facturer à la banque à qui le remboursement est demandé des intérêts pour les encaissements indûment payés.

Le Client Payeur ne peut pas demander le remboursement d'une transaction autorisée par une Domiciliation Européenne « B2B ».

Art. 104 – Domiciliation européenne SEPA (Single Euro Payments Area)

a. Conditions

La Domiciliation européenne SEPA « Core » peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA, entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement établis dans la zone SEPA.

Le Payeur peut :

- limiter les prélèvements des domiciliations à un montant maximum et/ou à une périodicité déterminée (mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) ;
- avant que son compte ne soit débité en vertu des informations relatives au mandat, vérifier le prélèvement d'une domiciliation (la périodicité, le montant du prélèvement) ;
- bloquer les domiciliations (refuser tous les Bénéficiaires ou seulement certains d'entre eux, n'autoriser que quelques Bénéficiaires) ou décider lui-même quels sont les Bénéficiaires qui sont autorisés à encaisser des domiciliations sur son compte.

La Domiciliation européenne SEPA « Business-to-Business » ou « B2B » peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA, entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de prestataires de services de paiement établis dans la zone SEPA.

La Domiciliation européenne SEPA « B2B » répond en outre aux caractéristiques et conditions suivantes :

- le Payeur doit obligatoirement être un non Consommateur ;
- le Client qui en est le Payeur doit adresser à la Banque une copie signée de tous les mandats de Domiciliation Européenne SEPA « B2B » qu'il aura concédés à des Bénéficiaires, laquelle sera considérée comme une confirmation de chaque mandat concédé ;
- le Client doit informer la Banque de toute modification ou révocation des mandats visés ci-avant et ce au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédent le jour où la modification ou révocation en question produit ses effets et, en tout état de cause, avant la date d'échéance convenue avec le Bénéficiaire ;
- lors de l'exécution d'une Domiciliation européenne SEPA « B2B », la Banque vérifie, avant de débiter le Compte de paiement du Client non Consommateur, que les données du mandat reçues lors de la première demande de paiement du Bénéficiaire correspondent aux données remises par le Client. Outre le contrôle minimal de cohérence des informations (numéro de compte correct, compte non bloqué pour les Domiciliations européennes), cette vérification ne sera effectuée systématiquement que lors de la première présentation d'une Domiciliation.

Qu'il s'agisse de la Domiciliation européenne SEPA « Core » ou « B2B », un Client Créancier/Fournisseur qui ne présente plus de nouveaux encaissements dans le cadre de la Domiciliation européenne reste responsable des suites de ses encaissements antérieurs.

Aussi, outre la possibilité pour le Payeur et le Bénéficiaire de révoquer un mandat de Domiciliation Européenne SEPA, la Banque se réserve le droit de supprimer une domiciliation, pour laquelle plus aucune présentation n'a eu lieu 36 mois après la dernière présentation.

b. Procédure

Le Client Créancier/Fournisseur qui souhaite mettre en place une Domiciliation européenne conclut une convention relative aux règles et conditions de la Domiciliation européenne avec la Banque. Sur base de cette convention, la Banque recevra et exécutera les instructions du Créancier/Fournisseur. La Banque octroie un numéro d'identification au Créancier/Fournisseur, qui est valable dans tous les pays de la Zone SEPA.

Pour chaque nouveau mandat, le Client Créancier/Fournisseur transmet à la Banque, jointes à chaque encaissement, les données électroniques relatives au mandat et portant sur cet encaissement (mandat signé par le Payeur et converti sous une forme électronique). La Banque du Client Créancier/Fournisseur transmet ces données électroniques relatives au mandat à la banque du Payeur en accompagnement de tout encaissement.

Pour le premier encaissement d'une série récurrente ou de l'encaissement unique, le Client Créancier/Fournisseur transmet ses encaissements à la Banque au moins 6 jours ouvrables avant la date d'encaissement souhaitée. Pour les encaissements récurrents ultérieurs, le Client Créancier/Fournisseur transmet ses encaissements à la Banque au moins 3 jours ouvrables avant la date d'encaissement souhaitée. Le Client Créancier/Fournisseur reçoit de la Banque des informations sur sa situation (en format XML) avant l'encaissement.

Le Client Créancier/Fournisseur s'engage à transmettre à la Banque toute modification relative aux données devant être mentionnées sur le mandat de domiciliation européenne (nom, adresse, identification du créancier, etc).

Tous les encaissements, les demandes d'annulation et les rectifications doivent être transmises par le Créancier/Fournisseur à la Banque en format XML.

La Banque du Client Créancier/Fournisseur envoie les encaissements, accompagnés des informations relatives à la Domiciliation européenne, à la banque du Payeur, qui débitera le compte de son Client (sous réserve des cas prévus au point c du présent article).

Les mêmes règles sont applicables lorsque la Banque est la banque du Payeur.

c. Refus – révocation – annulation – rectification d'un encaissement

La Banque du Client Payeur peut refuser (Transactions R) un encaissement avant la date de la Compensation interbancaire (Domiciliation européenne inexécutable) :

- pour des raisons techniques détectées par la Banque, la banque du Créancier/Fournisseur ou le système de Compensation et de Liquidation ;
- de sa propre initiative, par exemple en cas de solde insuffisant ou si le compte concerné a été bloqué ou clôturé (que ce soit avant ou après la Liquidation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une Domiciliation européenne impayée) ;
- à la demande du Client Payeur et ce, à partir du jour où ce dernier a reçu la pré-notification et au plus tard à la date d'échéance de l'encaissement (Domiciliation européenne refusée).

Le Client Créancier/Fournisseur peut révoquer un ou plusieurs encaissements avant que ce ou ces dernier(s) soi(en)t transmis à la banque du Payeur.

Le Client Créancier/Fournisseur ou la Banque du Client Créancier/Fournisseur peut annuler un encaissement au plus tard jusqu'au moment où la banque du Payeur a été débitée.

Si un encaissement ne devait pas être effectué, le Client Créancier/Fournisseur ou la Banque (du Client Créancier/Fournisseur) peut initier une opération de rectification et ce, dans les deux jours ouvrables bancaires suivant la date de Liquidation. En cas de dépassement de ce délai ou si le Créancier/Fournisseur souhaite rembourser au Payeur un montant différent que celui initialement débité, le Client Créancier/Fournisseur devra utiliser un virement.

Art. 105 – Résiliation d'une domiciliation européenne SEPA (Single Euro Payments Area)

La résiliation de la Domiciliation « Core » par le Client Payeur se fait chez le Créancier/Fournisseur. Le Client Payeur ne doit pas aviser la Banque de l'annulation de la Domiciliation.

Le Client Créancier/Fournisseur qui souhaite résilier la Domiciliation européenne SEPA « Core » devra le notifier à la Banque.

La résiliation de la Domiciliation « B2B » par le Client Payeur se fait chez le Créancier/Fournisseur. Le Client Payeur doit aviser la Banque de l'annulation de la Domiciliation.

Le Client Créancier/Fournisseur qui souhaite résilier la Domiciliation européenne SEPA « B2B » devra le notifier à la Banque.

Art. 106 – Révocation – refus d'exécution

1. Révocation d'un Ordre de paiement par le Client

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire, le Client Payeur ne peut pas révoquer l'Ordre de paiement après avoir transmis l'Ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement au Bénéficiaire.

Toutefois, en cas de Domiciliation et sans préjudice du droit au remboursement, le Client Payeur peut révoquer, à ses propres frais, l'Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des Fonds.

Lorsqu'une Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire est révoquée, ou en cas de Domiciliation et sans préjudice du droit de remboursement, le consentement du Bénéficiaire est requis.

2. Non-refus d'exécution d'un Ordre de paiement par la Banque

Lorsque toutes les conditions énoncées aux articles précédents sont réunies, la Banque ne peut refuser d'exécuter l'ordre autorisé, initié par ou via un Bénéficiaire, sans préjudice de l'application de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente.

Cartes bancaires

I. Introduction

Art. 107 – Conditions des services

Le présent chapitre définit les droits, obligations et responsabilités particuliers que l'utilisation de la Carte de débit, de la Carte prépayée Multi Card et/ou de la Carte de crédit entraîne tant pour le titulaire du Compte et le Titulaire de la Carte que pour la Banque.

Pour l'application du présent chapitre, on doit entendre par :

- ☒ **la Carte** : une Carte de débit, une Carte prépayée et/ou une Carte de crédit émise par la Banque et munie d'une piste magnétique et d'un circuit intégré (puce) qui offre au titulaire la possibilité de faire usage des services décrits dans le chapitre relatif aux Cartes bancaires ;
- ☒ **le Titulaire de la Carte** : la personne, physique ou morale, au nom de laquelle et pour l'usage de laquelle la banque a délivré une Carte et qui peut faire usage de toutes les fonctions telles qu'elles sont décrites dans le chapitre relatif aux Cartes bancaires ;
- ☒ **le Titulaire du Compte** : la personne, physique ou morale, au nom de laquelle le Compte bancaire a été ouvert ;
- ☒ **le Compte** : le Compte auquel la Carte est liée dans le système.

Le présent chapitre est d'application quand le Titulaire de la Carte ou du Compte est un Consommateur et que le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique est d'application. A l'égard du Titulaire de la Carte ou du Compte, en cas de contradiction entre un autre article du Règlement d'une part, et un article du présent chapitre ou une des dispositions impératives de cette loi d'autre part, le présent chapitre ou le cas échéant ladite disposition légale aura priorité. En cas de contradiction entre le présent chapitre et une disposition impérative de cette loi, cette disposition aura priorité. Toutes les autres dispositions du Règlement non contraires aux dispositions impératives de cette loi restent d'application au Titulaire de la Carte.

II. Conditions générales applicables à l'ensemble des Cartes

Art. 108 – Conditions des services

La Carte est strictement personnelle et, sauf exception mentionnée ci-après, elle n'est pas transférable à un tiers. Le titulaire du Compte et le Titulaire de la Carte sont responsables de son emploi abusif. La Carte a une durée de validité limitée.

La Banque peut, à la demande du titulaire du Compte, délivrer des Cartes à un ou plusieurs mandataires ou à des tiers qui sont désignés par le titulaire du Compte et qui reçoivent de ce dernier l'autorisation d'utiliser la Carte de débit pour les fonctions prévues. Le présent Règlement s'applique aux tiers ainsi désignés par le titulaire du Compte.

La Carte devra être restituée à la Banque sur simple demande, même non motivée.

Sauf avis contraire notifié par lettre recommandée, trois mois avant l'échéance de la Carte, la Banque a la faculté de renouveler celle-ci d'office (à l'exception des Cartes prépayées). Si la Carte avait été émise au nom d'un mandataire, la nouvelle Carte sera directement délivrée à celui-ci. La Banque n'aura pas à justifier d'un éventuel défaut de renouvellement.

La Carte reste la propriété de la Banque.

Art. 109 – Conditions d'octroi de la Carte

La Banque peut à sa seule discrétion refuser de délivrer une Carte à toute personne ne satisfaisant pas aux critères d'acceptation. La Banque décide donc librement de l'octroi de la Carte.

Le Titulaire est tenu de fournir à la Banque les informations opérationnelles nécessaires afin de permettre les traitements informatiques adéquats ou de compléter les données du formulaire de demande à savoir : son nom, son adresse, son lieu de résidence, son numéro de registre national, son numéro de document d'identité, etc.

Toute information fausse ou tronquée constitue un motif suffisant pour annuler la Carte ou mettre fin à son utilisation.

La délivrance d'une Carte ne sera octroyée qu'à la condition que le Client fournisse une copie recto verso d'un document d'identité avec une date de validité non échue (Carte d'identité, passeport, Carte de séjour) et avec une photo reconnaissable. Dans le cas où les conditions ne sont pas respectées, la Carte ne sera pas délivrée ou sera temporairement suspendue (avec les frais supportés par le Client).

Les conditions suivantes doivent, pour le moins, être remplies :

- le demandeur doit entretenir ou ouvrir un Compte à la Banque en tant que titulaire du Compte ;
- la Carte doit être liée au compte dont le demandeur est titulaire ;
- le titulaire du Compte peut obtenir la Carte, soit pour lui-même, soit pour un ou plusieurs mandataires, autorisés à disposer du (des) Compte(s) lié(s) à la Carte. Le titulaire du Compte doit payer annuellement une redevance pour la Carte, calculée selon les tarifs en vigueur en la matière. Le titulaire du Compte peut prendre connaissance de ces tarifs dans toutes les agences de la Banque ou via Internet.

La Carte est envoyée au Titulaire de la Carte par la poste ou mise à sa disposition aux guichets de la Banque.

Lorsque la Carte est envoyée par la poste, elle peut être bloquée. Si elle est bloquée, le Client doit, avant de pouvoir l'utiliser, l'activer, conformément à la procédure qui lui sera communiquée.

Lorsque la Carte est mise à disposition aux guichets de la Banque, le Titulaire de la Carte peut, soit au moment de sa demande de carte, soit après que la Banque l'a informé de la mise à disposition de sa Carte en agence, demander que la Carte lui soit envoyée à l'adresse qu'il aura indiquée, en Belgique ou à l'étranger.

La Banque se réserve toutefois le droit de refuser l'envoi de la Carte et de s'en tenir à la mise à disposition à ses guichets. La Banque ne peut donner suite à une demande d'envoi de la Carte introduite par le Titulaire de la Carte que si elle est accompagnée du formulaire de demande dûment complété et signé par le Titulaire de la Carte. La Banque envoie la Carte sous pli recommandé avec accusé de réception sur demande du Titulaire de la Carte. Tous les frais d'envoi de la carte sont à charge de son Titulaire.

À partir de la délivrance de la Carte, le Titulaire de la Carte est responsable de celle-ci, conformément à l'article 110 du présent Règlement.

Le moment de la délivrance de la Carte est déterminé comme suit :

- a) la signature de l'accusé de réception, lors de la remise de la Carte en agence ou sous pli recommandé ;
- b) l'activation de la Carte par son Titulaire, conformément à la procédure qui lui a été communiquée, lors de l'envoi de la Carte bloquée via un courrier postal ordinaire (sans préjudice du droit du titulaire de la carte de fournir la preuve par toutes les voies de droit qu'il n'a pas reçu et/ ou activé la carte) ;
- c) l'utilisation de la Carte par son Titulaire à l'aide du code secret lié à cette Carte (sans préjudice du droit du Titulaire de la Carte de fournir la preuve par toutes les voies de droit qu'il n'a pas reçu la Carte).

Art. 110 – Accès et sécurisation

Afin de permettre au Client ou au titulaire de Carte de faire usage de sa Carte au moyen des terminaux et distributeurs de billets qui entrent en considération à cet effet sur le plan technique et conformément au Règlement, il reçoit un code secret, calculé spécialement et imprimé directement par ordinateur sous pli fermé confidentiel à l'intention du Titulaire de la Carte, puis transmis à celui-ci par courrier séparé dans les jours qui suivent l'octroi de la Carte. Ce code constitue l'Identifiant unique pour l'utilisation de la Carte. Le Titulaire de la Carte est le seul à connaître le code. La Banque ne connaît pas le code de la Carte.

Ce code est strictement personnel et intransmissible. Il n'est utilisable qu'avec la Carte à laquelle il est lié.

En cas d'oubli du code, un nouveau code secret peut être édité ; le Titulaire de la Carte reçoit ce nouveau code à domicile.

Disposition pour la Carte prépayée : Le code secret ainsi que la Carte prépayée peuvent être directement donnés au Client lorsque celui-ci fait la demande de Carte en agence. Le Client ne peut changer le code secret.

La Banque garantit le maintien de la confidentialité de ce code au sein de sa propre organisation et au sein des réseaux auxquels la Carte donne accès. Le Client ou le titulaire de Carte doit à son tour respecter rigoureusement la confidentialité de ce code. Tant la Banque que le Client courent des risques graves, en particulier d'abus de la Carte, si la confidentialité de ce code n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux, permettent au Client ou au titulaire de Carte de crédit et/ou de débit de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit pour l'ensemble des Cartes respecter strictement la confidentialité. Ce changement s'effectue sous son entière responsabilité, sauf faute lourde ou intentionnelle de la Banque ou du processeur.

En vue de la sécurité de la Carte et de la confidentialité du code, le Client ou le titulaire de Carte prendra les mesures de précaution suivantes :

- il ne mettra jamais sa Carte à la disposition d'un tiers (même s'il s'agit d'une connaissance, d'un mandataire ou d'un membre de sa famille). La Carte est personnelle et non transférable ;
- dès réception d'une Carte, il y apposera immédiatement sa signature à l'endroit prévu à cet effet ;
- si le délai de validité de la Carte est expiré ou s'il ne peut plus continuer à utiliser la Carte, il détruira immédiatement celle-ci (par exemple après constatation d'un vice technique ou de sécurité entraînant la nécessité de remplacement de la Carte existante) ;
- il veillera à toujours avoir sa Carte sur lui ou en lieu sûr, dans un endroit non accessible aux tiers. Il ne l'abandonnera dès lors jamais sans surveillance, il n'utilisera sa Carte que pour les fonctions auxquelles elle est destinée comme décrit dans le présent chapitre ;
- pour l'exécution d'un paiement à un commerçant, il ne doit jamais quitter sa Carte des yeux, au besoin en se déplaçant physiquement vers l'endroit où la Carte sera utilisée dans le terminal de paiement. Il doit veiller à ce que sa Carte ne soit utilisée que pour l'exécution d'un paiement. Lors de la restitution de la Carte par le commerçant, il s'assurera que c'est bien sa propre Carte qui lui a été restituée ;
- lors de la transmission de données de la Carte (par ex. numéro de Carte) à des « tiers » (par ex. lors de l'exécution d'achats à distance), il veillera à ce que le « tiers » concerné (commerçant) soit connu et que le mode de transmission des données de la Carte soit sécurisé. (par ex. en cas de site Internet, vérifier si celui-ci est pourvu d'un système de sécurité pour la transmission de données, à défaut, il aura intérêt à ne pas procéder à l'opération ou à opter pour un mode de paiement alternatif sécurisé). A ces occasions, il ne transmettra jamais son code secret, si ce n'est via l'identification électronique ;
- dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code, il détruira immédiatement l'avis de communication ;
- lors de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas évident aux yeux de tiers (par ex. partie de sa date de naissance ; code postal de la commune ; partie d'un numéro de téléphone ; ...) ;
- la modification d'un code secret en un code pouvant également être utilisé pour d'autres Cartes et moyens d'accès doit être évitée et accroît le risque en cas d'abus éventuel ;
- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire ou un membre de sa famille ;

- il ne conservera jamais le code secret en même temps que la Carte, ne l'inscrira nulle part – même pas sous une forme codée – et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique ;
- lors de l'utilisation du code secret à des distributeurs de billets et/ou terminaux de paiement, il veillera à pouvoir introduire son code secret en toute discrétion, par exemple en dissimulant le clavier d'une main, en ne se laissant pas distraire par un tiers et en veillant à ce que personne ne l'observe lors de l'introduction de son code secret ;
- s'il a des raisons justifiées de présumer qu'il y a eu violation de la confidentialité de son code, il modifiera immédiatement son code à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux). Si cette dernière solution n'est pas possible (par exemple parce qu'il séjourne à l'étranger), il fera immédiatement bloquer sa Carte et demandera au besoin une nouvelle Carte assortie d'un nouveau code secret ;
- il n'utilisera jamais son code secret pour se procurer l'accès à une zone self-banking d'une banque. Si, lors de l'octroi de l'accès à ces zones, le code secret est quand même demandé, il prendra immédiatement contact avec la Banque ;
- afin de pouvoir constater toute irrégularité, il conservera les tickets justificatifs de retraits et de paiements et en contrôlera immédiatement le contenu à l'aide des supports durables qui lui sont envoyés ou mis à sa disposition par la société, tels que les relevés de dépenses mensuels. S'il constate des irrégularités, il prendra immédiatement contact avec la Banque.

Les mesures de précaution énumérées ici sont à ce point importantes et à ce point évidentes que leur non-respect sera considéré comme une négligence grave dans le chef du Client ou du Titulaire de Carte, ce qui aura pour effet que la limitation de la responsabilité du Client et du Titulaire de Carte ne sera pas applicable en cas de perte ou de vol de la Carte. Au cas où le Client ou le Titulaire de Carte aurait oublié son code secret, il peut toujours redemander celui-ci par l'intermédiaire de la Banque. Il recevra alors à nouveau une communication personnelle de son code secret propre.

La charge de la preuve en matière de fraude, d'intention ou de négligence grave incombe à la Banque.

Art. 111 – Perte, vol ou abus de la Carte

1. Déclaration à Card Stop

Par 'perte' ou 'vol', au sens du présent Règlement, il y a lieu d'entendre toute dépossession involontaire de la Carte. Par 'détournement' ou 'toute utilisation non autorisée', il y a lieu d'entendre toute utilisation illégitime ou non autorisée de la Carte et/ ou des moyens qui en permettent l'utilisation, même lorsque la carte est encore en possession du titulaire de la carte.

En cas de vol, de perte, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de sa Carte, le Client et, éventuellement le titulaire de Carte, doit immédiatement prendre contact avec Card Stop et déclarer la perte ou le vol. A cet effet, Card Stop est accessible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 au numéro gratuit 070/34.43.44 (ou au numéro de fax 070/34.43.55) – également accessible depuis l'étranger au numéro + 32 (0) 70/34.43.44.

Chaque Client ou titulaire de Carte devra garder toujours sur lui ce numéro de téléphone, si possible l'enregistrer dans son poste téléphonique et son GSM. Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec Card Stop peuvent être enregistrés. Card Stop attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique. Ce numéro de référence est également immédiatement communiqué lors de la déclaration à l'interlocuteur de Card Stop (le Client ou le titulaire de Carte) et tient lieu de preuve de la déclaration. Le Client ou le titulaire de Carte devra noter soigneusement ce numéro de référence et à en faire mention lors de toute communication ou correspondance ultérieure concernant la perte ou le vol.

2. Déclaration à la police

Outre la déclaration à Card Stop, le Client ou le titulaire de Carte devra aussi, en cas de perte ou de vol de sa Carte, immédiatement en faire la déclaration à la police. La police dressera procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.

3. Communication du numéro de référence et du procès-verbal à la Banque

Après la déclaration à Card Stop et la déclaration à la police, le Client et/ou titulaire de Carte doit, pour toute sécurité, également déclarer la perte ou le vol à la Banque en l'informant du numéro de référence de Card Stop et en lui fournissant un exemplaire du procès-verbal de déclaration établi par la police.

Le Client et/ou titulaire de Carte conservera une copie de la déclaration, ce qui facilitera toute communication ultérieure entre eux et la Banque.

4. Conséquences de la perte ou du vol

1. Jusqu'au moment de la notification à Card Stop, le Client reste responsable de toutes les conséquences liées à la perte ou au vol. Cette responsabilité est toutefois limitée à un montant de 150,00 €, SAUF si le Client ou le titulaire de Carte s'est rendu

coupable d'une négligence grave ou d'un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de la responsabilité n'est pas applicable.

Sans préjudice de ce qui a déjà été souligné précédemment au sujet des mesures élémentaires de prudence visant la protection de la Carte et du code secret, sont notamment considérés comme négligences graves :

- noter sous une forme aisément reconnaissable le code secret, sous quelque forme que se soit, sur la Carte ou sur un document ou son stockage dans des fichiers informatiques ;
- ne pas notifier la perte ou le vol dès que le Client et/ou le titulaire de Carte en a eu connaissance (une telle déclaration ne souffre aucun report) ;
- donner la possibilité à un tiers, quel qu'il soit, de prendre connaissance du code secret et/ou de faire usage de la Carte ;
- omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle (Card Stop) de la perte ou du vol de la Carte ou de tout incident quelconque, dont le fait que la Carte ait été avalée ou bloquée par un terminal – omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque erreur, irrégularité ou imputation indue constatée sur les relevés ou les extraits de compte ;
- omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque erreur, irrégularité ou imputation indue constatée sur les relevés ou les extraits de compte ;
- abandonner la Carte dans un véhicule ou à un endroit accessible au public, sauf lorsque la Carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermée à clé. Sont considérés comme des endroits accessibles au public les endroits auxquels un grand nombre de personnes a effectivement accès, sans qu'il s'agisse de lieux publics ;
- refuser de déposer plainte auprès des services de police et d'en procurer une copie à la Banque ;
- utiliser la Carte à l'encontre des conditions contractuelles relatives à l'émission et à l'utilisation ;
- ne pas restituer la Carte à la Banque à la demande de cette dernière.

La charge de la preuve en matière de fraude, d'intention ou de négligence grave incombe à la Banque.

Lorsque le Client Payeur n'a pas agi frauduleusement ni n'a manqué intentionnellement aux obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, il ne supporte, par dérogations aux alinéas précédents, aucune perte dans les cas suivants :

- si l'Instrument de paiement a été utilisé sans présentation physique et sans identification électronique ;
- si l'Instrument de paiement a été copié par un tiers ou a été indûment utilisé pour autant que le Client Payeur était, au moment de l'opération contestée, en possession de l'Instrument de paiement.

2. Dès que la déclaration a été faite à Card Stop, la responsabilité du Client pour les conséquences de la perte ou du vol est suspendue, SAUF si la preuve d'un acte frauduleux dans le chef du Client ou du titulaire de Carte est fournie. C'est notamment le cas s'il apparaissait que le Client ou le titulaire de Carte continue néanmoins à utiliser lui-même la Carte malgré la notification.

S'il s'avérait, après une notification à Card Stop, que la Carte est utilisée après la perte ou le vol et même avant la déclaration sans présentation physique ni identification électronique, le Client n'en supportera pas les conséquences financières, sauf bien sûr en cas de négligence grave ou de fraude comme déjà décrit ci-dessus.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la Carte perdue ou volée concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €, et qu'il ne permet pas le blocage ou la prévention d'une utilisation ultérieure de celui-ci.

3. Si la Banque ne fournit pas de moyens appropriés permettant, à tout moment, la notification de la perte, du vol ou du détournement de la Carte, conformément à l'article 115.1.11 du Règlement, le Client n'est pas tenu, sauf agissement frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cette Carte.

Art. 112 – Coût des services

Les fonctions Bancontact, Mister Cash, Maestro incorporant les services de paiement électronique et de retrait de billets tant en Belgique qu'à l'étranger sont délivrées moyennant une redevance annuelle payable anticipativement en fin de chaque année par débit en compte. Lors de la première année d'utilisation, la redevance annuelle est facturée entièrement si la délivrance de la Carte de débit est effectuée dans le 1^{er} semestre de l'année. Si la délivrance est opérée dans le 2^{ème} semestre de la première année d'utilisation, la redevance est facturée pour moitié sur base de la cotisation annuelle.

La cotisation des Cartes de crédit est portée en compte en fin de chaque année.

Le coût des services lié à la Carte de débit, à la Carte de crédit et à la Carte prépayée est repris dans le synoptique des tarifs qui est mis à disposition des Clients dans toutes les agences de la Banque ainsi que sur le site Internet de la Banque.

Dans tous les cas, lors de l'un arrê prématuré des relations contractuelles entre la banque et le Client Consommateur, l'article 42 du Règlement est applicable.

L'arrê prématuré de l'utilisation de la Carte pourra donner lieu à un remboursement des frais de gestion annuelle conformément à l'article 42 du Règlement.

La Banque ne sera toutefois pas tenue à un quelconque remboursement dans la mesure où la destruction ou la détérioration de la Carte est due à une faute ou à une négligence du titulaire ou du porteur.

Art. 113 – Droit de renonciation en cas de contrat à distance

Lorsque le contrat est conclu à distance, le Titulaire de la Carte a le droit d'y renoncer, sans pénalité et sans indication de motif, pendant un délai de renonciation de 14 jours calendrier. Ce délai court à dater du jour où le contrat à distance est conclu. Pour les Clients Consommateurs, le délai ne court qu'à compter du jour où le Consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations légalement requises, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat à distance.

En ce qui concerne le Client Consommateur, le délai est réputé respecté si la notification de renonciation, à condition d'avoir été faite par écrit ou sur un Support durable qui est à la disposition de la Banque et auquel celle-ci a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

Pour exercer son droit de renonciation, le Titulaire de la Carte doit notifier par lettre recommandée à l'adresse suivante « Banca Monte Paschi Belgio S.A., c/o Services Opérationnels, Rue Joseph II n° 24 à B - 1000 Bruxelles », sa décision à la Banque, endéans les 14 jours, en joignant avec la lettre la Carte coupée.

Le titulaire qui fait usage de son droit de renonciation est tenu de rembourser dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre par recommandée en question, les coûts liés aux retraits effectués avec les Cartes.

A défaut de renonciation dans le délai spécifié, le contrat est conclu définitivement et il ne peut y être mis fin qu'aux conditions prévues en cas de cessation des relations.

Le droit de renonciation ne pourra plus être exercé si endéans les 14 jours calendriers une opération a été effectuée à l'aide de la Carte.

Art. 114 – Restitution de la Carte

La carte reste la propriété de la Banque.

Le titulaire du Compte et le Titulaire de la Carte s'engagent à restituer immédiatement la Carte ou les Cartes à la Banque :

- en cas de blocage ou de clôture définitive du (des) Compte(s) lié(s) à la Carte quelles que soient les raisons ;
- chaque fois que la Banque le leur demandera pour des raisons justifiées.

Le fait de continuer à utiliser la Carte après la demande de restitution est considéré comme une infraction passible de poursuites au pénal.

En outre, le titulaire du Compte s'engage à restituer ou à faire restituer la Carte délivrée à un mandataire ou à un tiers, lorsqu'il révoque le mandat de celui-ci, ou lorsque le mandat de celui-ci expire pour des raisons légales quelles qu'elles soient, ou encore lorsque la Banque le lui demande pour des raisons justifiées.

Le titulaire du Compte est responsable de tout dommage imputable au fait que le Titulaire de la Carte n'a pas restitué sa Carte malgré la révocation de son mandat. De plus, il est responsable de toutes les transactions qui ont été effectuées avant la restitution de la Carte.

La Banque se réserve le droit de faire bloquer la Carte chaque fois que cela sera considéré comme étant nécessaire pour la sécurité des systèmes ou pour la préservation de ses intérêts financiers et de ceux du titulaire du Compte, et notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'un numéro de code secret erroné est introduit successivement à trois reprises ;
- lorsque la Carte est considérée comme étant défectueuse ;
- lorsque la Carte est oubliée dans le distributeur automatique de billets ou dans le terminal au point de vente ;

- lorsqu'une opposition est faite à la demande du Titulaire de la Carte ou du titulaire du Compte ou à l'initiative de la Banque, du gestionnaire du réseau Bancontact, Mister Cash ou tout autre réseau équivalent ;
- lorsque le(s) Compte(s) lié(s) à la Carte est (sont) liquidé(s) ou bloqué(s) ou lorsqu'il apparaît que le Titulaire de la Carte ou du Compte ne tient pas ses engagements, notamment en matière de provision suffisante sur le Compte lié à la Carte ;
- lorsqu'il est mis fin à la convention par la Banque ou par le Titulaire de la Carte ou du Compte.

Art. 115 – Obligations et responsabilités

1. Obligations et responsabilités de la Banque

Les dispositions ci-après ne dérogent en aucun cas aux dispositions reprises dans les chapitres précédents.

1. A intervalles réguliers et au minimum une fois par an, la Banque fournira au Client une communication relative aux mesures de précaution à prendre par le Client et le titulaire de Carte pour éviter tout usage abusif de la Carte.
2. La Banque garantit le secret des moyens d'identification et l'Authentification mis à disposition au Titulaire de la Carte et supporte les risques liés à l'envoi au titulaire des moyens d'identification et d'Authentification si ceux-ci ne lui étaient pas remis en mains propres. Tous les frais d'expédition seront à la charge du Client.
3. La Banque supporte les risques d'expédition de la Carte, ou de tout Dispositif de sécurité personnalisé de celle-ci, avant sa délivrance au Client et/ou titulaire de Carte ; avant la remise de sa Carte, ce dernier devra se présenter au point de vente où son Compte à vue est domicilié.

Disposition pour la Carte prépayée : La Banque supporte les risques d'expédition de la Carte prépayée jusqu'à la réception et pour autant qu'aucune alimentation n'ait été effectuée en vue de l'activer. Lors d'envoi de la Carte prépayée à l'adresse spécifiée par le titulaire et s'il effectue un Chargement avant d'avoir réceptionné sa Carte, il acceptera et assumera alors les risques d'expédition. Par conséquent, il est recommandé de réceptionner la Carte avant de la charger pour la première fois.

4. La Carte reste valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y sont mentionnés. La Banque mettra à la disposition du Client ou du titulaire de Carte une nouvelle Carte avant l'échéance, sauf lorsqu'il est mis fin au droit d'utilisation de la Carte ou lorsque le Client ou le titulaire de Carte lui-même renonce à toute nouvelle utilisation de la Carte. Le Client ou le titulaire de Carte pourra retirer la nouvelle Carte au point de vente où le Compte concerné est domicilié. Dès réception de la nouvelle Carte, il devra restituer la précédente à la Banque ou la détruire en la découpant. Néanmoins, le Client prend en charge les frais de renouvellement d'une Carte s'il n'est pas mis fin au droit d'utilisation au plus tard deux mois avant son échéance.

Disposition pour la Carte prépayée : La Carte reste valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y est mentionné et elle ne sera pas renouvelée. Il est donc demandé au Titulaire de la Carte d'utiliser l'entièreté du solde disponible avant la date d'échéance finale de telle sorte qu'au dernier jour de validité la Carte affiche un solde nul. Le titulaire de Carte pourra acquérir une nouvelle Carte commercialisée auprès d'une agence de la Banque ou dans un point de vente d'un partenaire. Dès réception de la nouvelle Carte, il devra détruire l'ancienne Carte en la découpant pour que la piste magnétique et la puce électronique ne soient plus utilisables et que le numéro ne soit plus reconnaissable. Le titulaire prend en charge les frais d'acquisition de la nouvelle Carte.

5. La Banque empêchera toute nouvelle utilisation de la Carte dès la déclaration relative à la perte ou au vol de la Carte dont question ci-dessus ; elle peut également empêcher toute nouvelle utilisation dès qu'elle a reçu la notification d'une erreur, d'une irrégularité ou d'une imputation indue.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la Carte concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €, et qu'il ne permet pas le blocage ou la prévention d'une utilisation ultérieure de celui-ci.

6. La Banque garantit l'exécution correcte d'opérations qui ont été introduites de manière correcte et réglementaire par le Client ou le titulaire de Carte via des terminaux et appareils pourvus de l'emblème de la Carte, ou qui ont été exécutées au moyen d'un bordereau dûment signé par le Client et/ou le titulaire de Carte, à condition que lors de l'utilisation de la Carte pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées par le Client ou le titulaire de Carte. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la Carte par le biais d'appareils d'autres réseaux et/ou à l'encontre des conditions et modalités d'utilisation.

Disposition pour la Carte prépayée : La Banque garantit la bonne exécution des opérations qui ont été introduites de manière correcte et réglementaire par le Titulaire de la Carte via des terminaux et appareils pourvus de l'emblème MasterCard et capable d'enregistrer les opérations immédiatement dans le respect du solde disponible, à condition que lors de l'utilisation de la Carte pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées par le Titulaire de la Carte. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la Carte par le biais d'appareils d'autres réseaux ou de terminaux et appareils ne pouvant contrôler le solde disponible au moment de la transaction ainsi que d'enregistrer immédiatement les opérations.

7. La Banque ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un commerçant refuse au Client ou au titulaire de Carte l'utilisation de la Carte pour un motif quelconque. Elle ne peut en aucun cas être impliquée dans un litige entre le Client et/ou le titulaire de Carte d'une part et ce commerçant d'autre part. Un tel litige ne dispense pas le Client et/ou titulaire de Carte de l'obligation de répondre de l'usage fait de la Carte conformément aux dispositions du Règlement.
8. La Banque conserve un relevé des Opérations de paiement effectuées par Carte pendant au moins 7 années à compter de leur exécution.
9. La Banque s'assure que les Dispositifs de sécurité personnalisés de toute Carte ne sont accessibles à d'autres parties que le titulaire de Carte autorisé à utiliser cette Carte, sans préjudice des obligations du titulaire de Carte énoncées à l'article 115.1.3 du Règlement.
10. La Banque s'abstient d'envoyer toute Carte non sollicitée, sauf dans le cas où une Carte déjà donnée au titulaire de Carte doit être remplacée.
11. La Banque veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant au titulaire de Carte de procéder à la notification ou de demander le blocage, conformément à l'article 111.1 du présent article ; la Banque fournit sur demande au titulaire de Carte, pendant 18 mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

2. Obligations et responsabilités du Titulaire de la Carte ou du Compte

1. Le Client ainsi que le titulaire de Carte ont l'obligation d'utiliser la Carte conformément aux dispositions du Règlement et aux modalités d'utilisation communiquées via les appareils et terminaux ou par d'autres canaux. En outre, ils prendront toutes les mesures de précaution raisonnables afin d'assurer la sécurité de la Carte et la confidentialité du code.
2. Ni le Client ni le titulaire de Carte ne peuvent révoquer un ordre donné au moyen de la Carte.
3. Le titulaire de Carte s'engage, dès réception de la Carte, à apposer immédiatement sa signature sur celle-ci sur la bande prévue à cet effet.
4. Le Titulaire de la Carte s'engage à ne pas plier la Carte, à ne pas la mettre à proximité d'un champ magnétique et à ne pas l'exposer à des conditions physiques extrêmes ou à l'endommager d'une autre manière.
5. Le Client et le titulaire de Carte sont tenus de restituer immédiatement leur Carte à la Banque, qui reste toujours propriétaire de la Carte elle-même, si le droit d'utilisation de la Carte prend fin, le Compte auquel la Carte est liée est clôturé, la Banque le demande pour des raisons de sécurité ou dans le cadre d'une enquête. Le Client certifie que la Carte délivrée à un titulaire de Carte pour son compte sera restituée à la Banque dans ces cas là, de même que lorsque les droits d'utilisation ou les procurations du titulaire de Carte prennent fin. Le Client seul répond de toutes les conséquences de la non-restitution des Cartes.
6. La Banque se réserve le droit de bloquer la Carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets, le terminal de paiement ou le commerçant intervenant pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la Carte et du système ou pour ses intérêts financiers ou ceux du titulaire du Compte, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte et, s'il s'agit d'une Carte de crédit, chaque fois qu'il existe un risque accru que le Client Payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Il s'agit notamment dans les cas suivants :
 - lorsque la Carte s'avère défectueuse ;
 - lorsqu'un numéro de code erroné a été introduit trois fois de suite ;
 - lorsque la Carte est abandonnée dans le distributeur de billets, le terminal de paiement ou chez le commerçant ;
 - lorsqu'il a été fait opposition à l'usage de la Carte par le titulaire de Carte (uniquement pour ce qui concerne sa Carte) ou par le Client (pour une ou chaque Carte délivrée pour son compte) ;
 - lorsque le Client et/ou le titulaire de Carte sont tenus à la restitution de la Carte ;
 - lorsqu'il s'avère que le titulaire de Carte ne respecte pas l'interdiction de dépasser les Fonds disponibles sur le Compte lié ou lorsque la limite de dépenses n'est pas respectée. Lorsque l'utilisation de la Carte ne s'effectue pas conformément aux directives prévues dans le Règlement.
7. Dans ce cas, la Banque informe le Payeur, de la manière convenue et sans préjudice de l'application du livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, du blocage et ce, si possible avant que la Carte ne soit bloquée et au plus tard immédiatement après.

La fourniture des informations visées à l'alinéa précédent n'est pas requise si elle est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu d'une autre législation applicable.

8. La Banque débloque la Carte ou la remplace par une nouvelle Carte dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus. Elle veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant au Client de demander le déblocage et fournit, sur demande, au Client, pendant dix-huit mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

9. L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la Carte concerne exclusivement des Opérations de paiement n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 € et qu'il ne permet pas le blocage ou la prévention d'une utilisation ultérieure de celui-ci.
10. Le Titulaire de la Carte ou du Compte prend les précautions raisonnables pour assurer la sécurité des moyens d'identification et d'Authentification mis à sa disposition.
11. Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de la carte, le Titulaire de la Carte ou du Compte en informe sans délai la Banque ou l'entité indiquée par celle-ci.
12. Jusqu'à la notification prévue en cas de perte, ou de vol, le Titulaire de la Carte ou du Compte est responsable des conséquences liées à la perte ou au vol de ses moyens d'identification ou d'Authentification à concurrence d'un montant de 150,00 €, sauf s'il a agi avec une négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond n'est pas applicable.
Après cette notification, le Titulaire de la Carte ou du Compte n'est plus responsable des conséquences liées à la perte ou au vol, sauf si la Banque démontre que le titulaire a agi frauduleusement ou avec négligence grave.
13. Sont notamment considérés comme négligence grave le fait, pour le Titulaire de la Carte, de noter ses données d'identification ou d'Authentification sous une forme aisément reconnaissable, notamment sur un objet ou un document conservé ou emporté par le titulaire, le fait de ne pas avoir notifié la perte ou le vol dès qu'il en a eu connaissance, ainsi que les comportements repris aux articles 110 et 111 du Règlement.
14. Le Titulaire de la Carte ou du Compte a également l'obligation de notifier à la Banque, dès qu'il en a connaissance, la perte ou le vol de ses moyens d'identification ou d'Authentification, l'imputation sur le relevé de Compte d'une opération effectuée sans son accord, ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte.
15. Lorsque le Titulaire de la Carte ou du Compte n'est pas un Consommateur, le Titulaire de la Carte ou du Compte est responsable des conséquences liées à la perte, à la falsification, au vol ou de tout autre usage abusif de sa Carte ou, de ses moyens d'identification ou d'Authentification.
16. Le titulaire du compte doit notifier à la Banque l'imputation sur ses extraits de compte de toute opération non autorisée, ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur lesdits extraits. Cette notification doit être confirmée par écrit.
Après que les informations relatives à l'opération contestée ont été mises à sa disposition selon les modalités convenues, la notification doit être faite sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard dans les treize mois suivant la date du débit de l'opération.
Si le titulaire du compte ne réagit pas sans tarder et en tout état de cause, dans les deux mois à compter de la communication des informations relatives à cette opération, l'opération est réputée correcte et exacte, sans préjudice du droit pour le titulaire d'apporter la preuve contraire par toutes voies de droit. Passé le délai de treize mois suivant la date de débit de l'opération, l'opération revêt un caractère définitif et ne peut plus être contestée.
17. Lorsque le titulaire du compte n'est pas un consommateur au sens de l'article 1, le délai de treize mois après la date de débit de l'opération est ramené à deux mois. Passé ce délai, l'opération de paiement revêt un caractère définitif et ne peut plus être contestée.
18. Le Client et les titulaires de la Carte sont solidairement responsables du paiement de tout montant dû à la Banque du chef de la possession et de l'utilisation de la Carte.

Art. 116 – Paiements électroniques aux stations essence

Lors d'un paiement par carte à une station essence, étant donné que le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant. Le montant exact de la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour les paiements carte immédiatement, sauf erreur technique, après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors immédiatement libéré.

Art. 117 – Modification du Règlement

L'article 41 du Règlement est applicable.

Toutefois et nonobstant l'application de cet article, la poursuite de l'utilisation habituelle de la Carte par son Titulaire après l'entrée en vigueur de la modification emporte l'acceptation des modifications et des ajouts apportés au présent Règlement.

III. Conditions générales des fonctions Bancontact, MisterCash et Maestro

Art. 118 – Description des services

Les fonctions Bancontact, Mister Cash ou Maestro permettent au Titulaire de la Carte d'effectuer au sein des réseaux Bancontact, Mister Cash ou Maestro des paiements auprès des commerçants en Belgique et à l'étranger et des retraits de billets auprès de distributeurs automatiques de billets.

La Carte de débit est pourvue d'une piste magnétique et d'une puce électronique permettant à son titulaire, sous réserve de l'accord préalable de la Banque, de bénéficier des Services de paiement électroniques tant en Belgique qu'à l'étranger aux conditions indiquées ci-après.

Depuis le 17 janvier 2011, les Clients qui voyageront avec une carte Maestro en dehors de l'Europe ne pourront l'utiliser qu'à travers les supports (ATM, POS ou autres) qui sont EMV (Europay MasterCard Visa) et qui lisent les données via la puce électronique.

Art. 119 – Utilisation des services

1. Opérations sur guichets automatiques :

1. Retraits

Les retraits s'effectuent uniquement en Compte à vue, aux conditions définies au §3 ci-après.

2. Consultation du solde en Compte à vue

Le Titulaire de la Carte peut obtenir communication du solde en Compte à vue auquel la Carte de débit est liée auprès de tout appareil de distribution de billets du réseau Bancontact, Mister Cash ou Maestro.

3. Autres opérations – Amélioration des services

Les guichets automatiques sont conçus pour permettre d'autres opérations telles que le Chargement de GSM, la modification du code secret, etc. Leur mise en fonction éventuelle ainsi que toute amélioration ou modification qui seraient apportées au service sans que cela implique un accroissement du risque pour le Client en cas de perte ou de vol de la Carte, seront communiquées au Client par voie de publicité.

2. Opérations sur terminaux de paiement :

Dans la mesure où certaines entreprises commerciales ou certains services publics s'équiperont de terminaux de paiement acceptant la Carte de débit, il serait possible au Titulaire de la Carte d'y régler par transfert électronique de Fonds ses achats de biens ou de services.

Le fait pour le Titulaire de la Carte d'introduire sa Carte et son code personnel dans l'appareil équivaut à la signature d'un ordre de virement en faveur du commerçant ou service public chez qui l'appareil est installé. En conséquence, le Titulaire de la Carte ou du Compte est débité conformément à l'article 85 du Règlement, et le commerçant ou service public est crédité du montant introduit au clavier de l'appareil. De plus, l'article 81 du Règlement concernant la révocation d'un Ordre de paiement est d'application.

3. Conditions appliquées aux retraits et aux paiements électroniques :

Les retraits sur guichets automatiques sont limités à 510,00 € par jour (soit de 0H00 à 24H00) et à 1.260,00 € par semaine. Les opérations sur terminaux de paiement sont limitées à 2.510,00 € par semaine. La limite hebdomadaire par Compte est fixée à 3.760,00 €. Cette limite hebdomadaire se calcule en additionnant les opérations de retrait et de paiement électronique. Sa durée s'entend comme une période de 7 jours démarrant le lundi à 0 heure.

Une Opération de retrait ou de paiement n'est cependant possible que si la situation comptable du compte à vue sur lequel elle s'effectue le permet. La Banque peut toutefois déroger à cette règle si des raisons techniques l'empêchent momentanément de vérifier la situation du compte et pour autant que l'opération n'excède pas 510,00 € par semaine. Cette dérogation, motivée essentiellement par le souci de la Banque de ne pas interrompre le service en cas de problème technique, n'autorise nullement le Titulaire de la Carte ou du compte à effectuer des opérations qui excéderaient ses disponibilités en compte.

Lors d'une Opération de retrait ou de paiement, le Titulaire de la Carte reçoit un ticket reprenant les références et le montant de l'opération. Le Titulaire de la Carte autorise la Banque à débiter le compte auquel la Carte est liée du montant figurant sur ce ticket. Une discordance entre ce montant et celui qui sera porté au débit du compte auquel la Carte est liée peut notamment donner lieu à réclamation auprès de la Banque. La production par le fournisseur de Services de paiement des enregistrements visés à l'article 37.1 du Règlement et l'utilisation de l'Instrument de paiement avec le code connu du seul Utilisateur de Services de paiement ne constituent pas une présomption suffisante de la négligence de celui-ci.

Il appartient au Titulaire de la Carte de vérifier et éventuellement de faire modifier le montant introduit au clavier du terminal par un commerçant de manière à empêcher un paiement indu, la Banque n'intervenant pas dans les litiges qui surviendraient entre le Titulaire de la Carte ou du compte et les tiers équipés de terminaux de paiement.

Art. 120 – Caractère personnel des services

La Carte donnant accès aux réseaux Bancontact, Mister Cash ou Maestro et le numéro de code y attaché sont rigoureusement personnels à leur détenteur. Celui-ci s'interdit de mandater un tiers pour effectuer une opération quelconque sur un appareil car cela impliquerait la transmission de la Carte et du numéro secret.

IV. Conditions générales des Cartes de crédit

Art. 121 – Description des services

Au moyen de sa Carte et de son numéro de code personnel et secret, le Client ou le titulaire de Carte peut avoir accès à un réseau de distributeurs de billets et de terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger et il peut effectuer des paiements sur présentation de la Carte.

Les dispositions ci-après sont applicables à :

- la Visa Classic Card,
- la Golden MasterCard.

Art. 122 – Utilisation des services

1. Opérations à partir de guichets automatiques

La Carte offre au titulaire de Carte ou au Client la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique et à l'étranger aux distributeurs pourvus de l'emblème Visa ou MasterCard. Le prélèvement de billets de banque aux distributeurs nécessite l'introduction de la Carte et du code secret. Sur présentation de sa Carte et de sa Carte d'identité et moyennant signature d'un bordereau, le Client et/ou le titulaire de Carte peut retirer de l'argent comptant aux guichets de la Banque et aux bureaux de change qui offrent ce service à l'étranger.

2. Opérations à partir de terminaux de paiement

La Carte offre au titulaire de Carte ou au Client la possibilité de payer les biens et services proposés par les commerces raccordés au réseau de Cartes de crédit Visa ou MasterCard. A cet effet, le titulaire de Carte ou le Client remet sa Carte et signe le bordereau que le commerçant raccordé lui soumet et qui est établi soit au moyen d'un appareil à empreinte dans lequel sa Carte est déposée soit par impression au moyen d'un terminal dans lequel sa Carte est lue. Le bordereau signé par le Client et/ou titulaire de Carte implique l'ordre irrévocable donné à la Banque d'exécuter le paiement pour le compte du Client.

La Carte offre aussi au titulaire de Carte ou au Client la possibilité d'effectuer, par identification électronique (où les données de la Carte sont lues et où l'instruction de paiement est enregistrée automatiquement dans des appareils spécialement conçus à cet effet), le paiement de certains services, tel le paiement de péages aux ponts, tunnels et autoroutes. Cette identification électronique implique l'ordre irrévocable du Titulaire de la Carte à la Banque d'exécuter le paiement pour le compte du Client au profit du commerçant concerné.

Enfin, même si certains commerçants acceptent aussi le paiement par Carte via Internet ou par téléphone (notamment pour l'achat de places de théâtre, billets de train ou d'avion), il est recommandé de limiter le nombre et le montant des paiements par ce moyen et de s'assurer que seuls des organisations parfaitement fiables et/ou des canaux sécurisés font usage de cette possibilité. Néanmoins, l'enregistrement de la Carte du Client et/ou titulaire de Carte de cette manière implique son ordre irrévocable à la Banque d'exécuter le paiement pour le compte du Client.

Remarque : Afin de répondre aux exigences toujours plus importantes en matière de sécurité et de confort de paiement, tant en Belgique qu'à l'étranger, le monde du paiement électronique subit des adaptations constantes. Dans ce cadre, les Cartes de crédit équipées d'une piste magnétique sont remplacées par des Cartes à puce.

Pour les nouvelles Cartes de crédit munies d'une puce électronique, l'utilisation de celles-ci impliquera que le Client devra de plus en plus souvent confirmer ses achats avec son code secret (également appelé code PIN). Celui-ci remplace donc la signature lors des transactions et ceci aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Art. 123 – Limites

Lors de la demande de Carte, une limite de dépenses est convenue entre le Client et la Banque. Le Client et/ou titulaire de Carte veillera à ne pas excéder cette limite.

Art. 124 – Tarification des opérations et preuve

L'utilisation de la Carte et du code secret correspondant remplace la signature écrite pour toutes les opérations électroniques et constitue pour l'application du présent chapitre la signature électronique du Client ou du titulaire de Carte. Un bordereau signé

par le Client et/ou titulaire de Carte ou une signature électronique du Client et/ou titulaire de Carte ayant été jugée exacte par la Banque est valable pour la Banque et constitue une preuve suffisante de l'identité du Client ou du titulaire de Carte et de son accord sur le contenu des ordres donnés au moyen de la Carte.

1. Le relevé des dépenses

Dans la mesure où des opérations ont été comptabilisées et où un crédit a été prélevé, la société envoie chaque mois, au nom de la Banque, un relevé des dépenses au titulaire du Compte ou au titulaire de Carte.

Ce relevé des dépenses mentionne notamment :

- le solde précédent ;
- les montants liquidés avant la date limite de paiement ;
- le crédit prélevé ;
- les taux et/ou frais dus ;
- les opérations que le Client et/ou le titulaire de Carte a effectuées avec sa Carte et que la société a enregistrées depuis l'établissement du dernier relevé des dépenses ;
- par retrait, une commission calculée sur le montant retiré, s'il y en a une ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- le nouveau solde ;
- le montant minimum à payer ;
- la date limite à laquelle le montant minimum à payer doit arriver sur le Compte de la société.

Les opérations en devises étrangères sont converties en euro à un cours que la société fixe sur la base du taux de change valable le jour où elle reçoit les données relatives à ces opérations.

Le Client et/ou titulaire de Carte doit déclarer immédiatement à la société toute irrégularité qu'il constate sur un relevé des dépenses immédiatement après réception de celui-ci et confirmer par écrit à la société toute contestation conformément à l'article 38 du Règlement.

2. Paiement

Le Client est personnellement responsable du paiement du solde dû mentionné sur le relevé des dépenses avant la date limite. En cas de dépassement éventuel de la limite de dépense convenue, le Client est tenu de payer immédiatement le montant qui dépasse la limite. En cas de non-paiement du montant minimum requis à la date limite indiquée, la Banque se réserve le droit :

- de suspendre ou de mettre fin à l'utilisation de la Carte sur le Compte à vue qui y est éventuellement liée ;
- de débiter du Compte à vue le solde total dû en vue de l'apurement de la dette en souffrance, même si cela donne lieu à la création d'un découvert illicite sur le Compte à vue ;
- le cas échéant, les règles relatives aux découverts illicites seront appliquées par la Banque.

3. Paiement de la cotisation

Chaque année, une cotisation sera portée en Compte. Un arrêt prématuré de la convention pourra donner lieu à un remboursement des frais de gestion conformément à l'article 42 du Règlement.

4. Preuve des opérations

Toutes les données de chaque opération effectuée à un distributeur de billets ou à un terminal de paiement sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par la société pendant minimum sept ans, afin de pouvoir par la suite les reproduire sur un support sous une forme lisible. La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données.

Il en va de même des bordereaux qui donnent lieu à l'enregistrement et à la comptabilisation des opérations. Le ticket créé par l'appareil concerné à la suite d'une opération n'a qu'une valeur informative et ne porte pas préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec le Client et/ou le titulaire de Carte concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération à l'aide de ces données, sous forme de copie ou non, sans préjudice du droit du Client ou du titulaire de Carte d'apporter la preuve contraire. La Banque apportera ainsi la preuve que l'opération a été enregistrée et imputée correctement et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance attestera que le système fonctionnait de manière irréprochable au moment de l'opération contestée.

Art. 125 – Fautes, irrégularités et/ou comptabilisations indues

Sans préjudice des mesures décrites ci-dessus pour les cas de perte ou de vol de la Carte, le Client et/ou titulaire de Carte doit, dès qu'il constate sur ses extraits de compte ou sur les relevés des dépenses des irrégularités, erreurs ou imputations indues et au plus tard dans les 30 jours, en informer immédiatement le Service Clients de Bank Card Company, dont les données et les instructions à suivre figurent au verso du relevé des dépenses. S'il le souhaite ou au besoin, le Client ou le titulaire de Carte peut faire appel à la Banque.

V. Conditions générales des Cartes prépayées – Multi Card

Art. 126 – Description des services

Les Cartes prépayées sont des moyens de paiement électronique national et international et à débit immédiat. Lors de chaque utilisation, il convient de s'assurer que le montant correspondant à l'achat, au retrait ou au paiement soit présent sur le Compte qui est lié à la Carte prépayée faute de quoi l'opération sera d'office rejetée. Si le montant sur le Compte lié à la Carte prépayée n'est pas suffisant, le titulaire devra alors effectuer préalablement un approvisionnement avant d'utiliser sa Carte.

Au moyen de sa Carte, le titulaire peut avoir accès aux distributeurs de billets et aux terminaux de paiement nationaux et étrangers afin de retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.

L'accès aux différents points de vente (POS – point of sales) sera autorisé aux Cartes prépayées pour autant que les points de vente puissent vérifier le solde disponible immédiatement (on-line) au moment du paiement faute de quoi la transaction ne sera pas permise.

Les dispositions ci-après sont applicables à la Carte prépayée MasterCard.

Pour la gestion des opérations par Carte, la Banque fait appel à un prestataire de services spécialisé, ci-après dénommé « le Processeur ».

Art. 127 – Accès et sécurisation

Le titulaire d'une Carte prépayée n'a pas la possibilité de modifier son code secret à partir d'un distributeur de billets, l'accès à ce service ne lui sera pas autorisé pour ce type de Carte.

Art. 128 – Utilisation des services

Au moyen de sa Carte et de son numéro de code personnel et secret, le titulaire peut avoir accès à un réseau de distributeurs de billets et certains terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger.

La Banque ne peut, en aucun cas, être responsable si un magasin n'accepte pas la Carte. Tous les litiges qui surgissent entre le Titulaire de la Carte ou le porteur de la Carte et le commerçant doivent être réglés exclusivement entre ces derniers.

1. Les retraits d'argent

La Carte offre au titulaire la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique et à l'étranger aux distributeurs pourvus de l'emblème MasterCard. Le prélèvement de billets de banque aux distributeurs nécessite l'introduction de la Carte et du code secret.

2. Les paiements de biens et services

La Carte offre au titulaire la possibilité de payer des biens et services proposés par les commerces raccordés au réseau de Cartes de crédit MasterCard.

L'accès aux différents points de vente sera autorisé aux Cartes prépayées pour autant que les POS (terminaux de vente) puissent vérifier le solde disponible immédiatement au moment du paiement et enregistrer également la transaction immédiatement faute de quoi l'opération ne sera pas permise.

Cette Carte offre la faculté d'opérer des paiements avec certains commerçants en ligne via le réseau Internet (notamment pour l'achat de places de théâtre, de billets de train ou d'avion, etc.). Il est recommandé de s'assurer que seuls des organisations parfaitement fiables et/ou des canaux sécurisés font usage de cette possibilité. L'enregistrement de la Carte du titulaire implique son ordre irrévocable à la Banque d'exécuter le paiement.

Le titulaire de Carte prépayée ne pourra en aucun cas payer ses achats à l'aide de sa Carte à tout commerçant qui utilise un appareil à empreinte dans lequel la Carte est déposée pour obtenir une impression. Ce type d'appareil ne permet pas de contrôler le solde disponible de la Carte au moment de la transaction et ne permet également pas d'enregistrer immédiatement les opérations afin de mettre à jour aussitôt le nouveau solde disponible.

La Carte n'offre pas au titulaire la possibilité d'effectuer, par identification électronique (où les données de la Carte sont lues et où l'instruction de paiement est enregistrée automatiquement dans des appareils spécialement conçus à cet effet), le paiement de certains services qui ne sont pas traités de manière on-line (c'est-à-dire pas de consultation immédiate du solde disponible et aucun enregistrement immédiat de la transaction), tel le paiement de péages aux ponts, tunnels et autoroutes.

Toutefois, si ces bornes de péages sont équipées de terminaux capables de vérifier le solde disponible et de transmettre immédiatement les transactions à MasterCard, les Cartes prépayées sont alors acceptées.

3. Les transactions récurrentes

L'utilisation d'une Carte prépayée n'est pas conseillée pour les règlements récurrents, à savoir les paiements qui se font de manière automatique avec une fréquence régulière à partir de la Carte avec ou sans le consentement du titulaire de Carte. Les catégories de paiement qui sont particulièrement visées dans ce cas sont, de manière non exhaustive, les abonnements à un fournisseur d'Internet, la télédistribution et tous les autres types de formule d'abonnement (revues, journaux, magazines, etc.). Etant donné que la Carte prépayée ne dispose pas d'une ligne de crédit et dans le cas où le Compte Carte ne disposerait pas du montant suffisant pour le règlement d'un abonnement, le fournisseur de service pourrait suspendre ou stopper le service y afférent.

4. Les transactions avec réservation

Certains services ou produits sont facturés ou imputés aux Clients alors que le montant final de la vente n'est pas connu au moment où ils demandent l'autorisation sur la Carte. Sont plus particulièrement visés les opérations de location de voiture, les réservations ou les frais d'hôtel, les fournisseurs de service Internet, certains achats ou services liés à la durée ou à des coûts variables tels que par exemple l'achat de carburant aux pompes d'essence, etc. Dans ce cas, le paiement avec la Carte prépayée sera autorisé et un montant sera d'office provisionné pour couvrir la transaction en cours (le montant provisionné est en règle générale supérieur au paiement final de la transaction étant donné que le montant final n'est pas encore connu au moment de la demande d'autorisation). Les montants bloqués ou provisionnés ne sont plus disponibles pour effectuer d'autres opérations à partir de la Carte. En règle générale, le montant provisionné est libéré rapidement à la fin de la transaction lorsque le montant final de l'opération est connu avec précision. Il arrive toutefois que certaines demandes d'autorisations faites par les sociétés de location de voiture ou de réservation d'hôtel peuvent parfois bloquer des montants relativement importants sur une période pouvant aller jusqu'à 30 jours. Les sommes ainsi bloquées pour des raisons de provision ne sont pas accessibles pendant ladite période et ne peuvent être débloquées avant le dénouement de l'opération.

Art. 129 – Limites

Lors de la demande de Carte, aucune limite de dépense n'est octroyée entre le Client et la Banque. Le plafond de la Carte ou le solde disponible est constitué par tous les versements qui sont opérés sur le Compte lié à la Carte prépayée dont il est déduit toutes les dépenses ainsi que toutes les réservations encore actives effectuées avec la Carte prépayée. Malgré un contrôle du solde disponible effectué lors de chaque transaction, le titulaire de Carte veillera à ne pas excéder le plafond de la Carte ou à ne pas rendre débiteur le Compte lié à la Carte. Le plafond maximal de la Carte prépayée est fixé à 5.000,00 €.

Lorsqu'un versement en faveur de la Carte prépayée provoque un dépassement du plafond maximal, le versement sera retourné d'où il provenait auquel sera déduit les éventuels frais de transfert. Lorsque le montant des frais de transfert est supérieur au montant excédant le plafond maximal de la Carte, il ne sera rien remboursé.

Art. 130 – Alimentation de la Carte

A chaque Carte prépayée est lié un Compte spécifique en € (format IBAN) qui ne peut être utilisé que pour alimenter la Carte prépayée. Ce numéro de Compte est indiqué sur la Carte prépayée. Pour pouvoir alimenter la Carte, le titulaire ou toute autre personne est libre d'utiliser les canaux suivants :

1. Par virement national ou virement SEPA

Le rechargement de la Carte prépayée peut s'effectuer à partir d'un virement remis à l'établissement financier dans lequel le Compte à vue est tenu. Le Compte Bénéficiaire à indiquer dans le virement doit correspondre au numéro de Compte repris sur la Carte prépayée. Il est important de tenir compte des délais liés aux virements qui sont nécessaires pour que les Fonds transférés soient disponibles sur la Carte prépayée.

2. Par versement à un guichet de la Banque

Lorsqu'un versement est remis à l'un des guichets de la Banque, le montant déposé est immédiatement crédité sur le compte lié à la Carte pour pouvoir être utilisé avec la Carte prépayée. Toutefois, la faculté de recharger la Carte prépayée par l'intermédiaire d'un versement au guichet ne sera permise qu'une seule fois le jour de l'achat de la Carte prépayée. Après ce 1^{er} Chargement, il ne sera plus possible de recharger la Carte prépayée ou d'autres Cartes supplémentaires par l'entremise d'un versement guichet.

3. Par transfert de Compte via PaschiWeb

Pour les Clients de la Banque possédant un abonnement au service Internet Banking PaschiWeb, le rechargement de la Carte prépayée peut s'effectuer via ce canal. Dans ce cas, le montant transféré sur la Carte prépayée est aussitôt mis à la disposition du Titulaire de la Carte.

Art. 131 – Preuve

L'utilisation de la Carte et du code secret correspondant remplace la signature écrite pour toutes les opérations électroniques et constitue pour l'application du présent chapitre la signature électronique du Titulaire de la Carte. Une signature électronique du Titulaire de la Carte ayant été jugée exacte par le Processeur est valable pour la Banque et constitue une preuve suffisante de l'identité du Titulaire de la Carte et de son accord sur le contenu des ordres donnés au moyen de la Carte.

1. Relevé des opérations

Dans la mesure où des opérations ont été comptabilisées, la Banque envoie, suivant une fréquence mensuelle, le relevé des dépenses sous format extrait au Titulaire de la Carte.

Pour les Clients de la Banque possédant un abonnement Internet Banking PaschiWeb, le relevé des dépenses sous format extrait est mis à disposition au titulaire de Carte via ce canal. Ce relevé des dépenses sous format extrait mentionne notamment :

- le solde comptable précédent ;
- les retraits aux ATM (distributeur de billets) ;
- les frais appliqués aux retraits ATM ;
- les paiements dans les POS (terminaux de vente) ;
- les frais appliqués aux paiements dans les POS ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué sur les opérations ;
- le nouveau solde comptable.

Le titulaire doit déclarer immédiatement à la Banque toute irrégularité qu'il constate sur une opération reprise soit dans le relevé des dépenses soit directement à partir de l'écran de consultation des mouvements à partir de l'Internet Banking PaschiWeb et confirmer par écrit à la Banque toute contestation, conformément à l'article 38 du Règlement.

2. Preuve des opérations

Toutes les données de chaque opération effectuée à un distributeur de billets ou à un terminal de paiement sont enregistrées au moment de l'opération et conservées par le Processeur pendant minimum sept ans, afin de pouvoir par la suite les reproduire sur un support lisible. La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données.

Il en va de même des bordereaux qui donnent lieu à l'enregistrement et à la comptabilisation des opérations. Le ticket créé par l'appareil concerné à la suite d'une opération n'a qu'une valeur informative et ne porte pas préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec le Titulaire de la Carte concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération à l'aide de ces données, sous forme de copie ou non, sans préjudice du droit du titulaire de Carte d'apporter la preuve contraire. La Banque apportera ainsi la preuve que l'opération a été enregistrée et imputée correctement et n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance. Cela attestera que le système fonctionnait de manière irréprochable au moment de l'opération contestée.

3. Rémunération

Le Compte lié à la Carte prépayée n'est pas rémunéré.

Encaissements

I. Généralités

Art. 132 – Documents financiers – commerciaux

La Banque se charge de la présentation, en Belgique et à l'étranger, de documents financiers (tels que lettres de change, chèques) et de documents commerciaux (tels que factures, documents d'expédition, documents de propriété) à l'encaissement et/ou à l'acceptation, et ce, au tarif en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les lettres de change libellés en euros et payables en Belgique, elle se réserve de n'accepter un mandat d'encaissement que si le document à présenter est domicilié auprès d'un établissement financier établi en Belgique et si cette Domiciliation résulte de l'indication sur le document lui-même du numéro de Compte normalisé à débiter, de telle sorte que l'Effet puisse faire l'objet d'un encaissement centralisé tel que défini à l'article 153 du Règlement.

Art. 133 – Règles en vigueur

Ces opérations sont régies par les dispositions des « Règles Uniformes relatives aux Encaissements » édictées par la Chambre de Commerce Internationale à Paris (CCI), en vigueur au moment où l'ordre d'encaissement est donné, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le Règlement.

Pour l'interprétation des termes commerciaux, il est fait référence aux « Règles internationales pour l'Interprétation des Termes commerciaux » (INCOTERMS) de la CCI en vigueur à la date de l'ordre.

Art. 134 – Vérifications des documents

Le Client atteste la validité et la régularité des documents qu'il remet à l'encaissement, notamment en ce qui concerne les mentions qu'ils doivent obligatoirement porter ; il atteste pareillement l'authenticité des signatures figurant, à quelque titre que ce soit, sur ces documents.

En conséquence, le Client reconnaît que la Banque ne devra procéder à aucune vérification à cet égard et déclare assumer toutes les conséquences éventuelles du défaut de validité des documents remis par lui à l'encaissement, de leur irrégularité ou du défaut d'authenticité des signatures y figurant.

Si néanmoins, et sans préjudice de ce qui précède, la Banque vient à déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrect ou irrégulier d'un document qu'elle est chargée d'encaisser, elle peut – sans y être obligée – soit le retourner au Client, soit le régulariser si elle est en mesure d'en rectifier les données, cette opération n'impliquant pour le surplus aucune garantie de sa part quant à la perfection du document.

Art. 135 – Crédit du montant net

Le montant net du produit de l'encaissement est mis à la disposition du Client après réception définitive des Fonds par la Banque. Sauf instructions contraires du Client, les montants encaissés sont crédités au Compte du Client tenu en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies selon les taux légaux ou au cours du marché.

II. Documents financiers

Art. 136 – Protêt

Le Client, en remettant à l'encaissement ou à l'acceptation des documents susceptibles de protêt, précise s'il dispense ou non la Banque de faire dresser celui-ci ; à défaut, protêt sera dressé à ses frais.

Toutefois :

- en ce qui concerne les lettres de change libellées en euros et payables en Belgique, le Client dispense la Banque de faire dresser protêt de tout Effet non domicilié auprès d'un établissement financier établi en Belgique par l'indication du numéro de Compte normalisé à débiter ;
- en ce qui concerne les chèques, la Banque ne se charge de faire dresser protêt qu'à la demande écrite du Client.

En dehors du protêt, le Client dispense la Banque d'accomplir ou de faire accomplir les formalités prévues par la loi en matière de conservation des recours.

Le Client reconnaît que – sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3 du Règlement – ne peut être imputée à la Banque la responsabilité du défaut de protêt ou de l'inobservance des délais légaux en matière de présentation et de protêt, en ce qui concerne :

- les documents dont l'une des mentions est erronée, imprécise, insuffisante ou surchargée ;
- les documents dont l'échéance est un jour non ouvrable bancaire ;
- les documents payables en Belgique qui, au moment de leur remise à la Banque, ont moins de 8 jours à courir ;
- les documents, payables à l'étranger, reçus par la Banque trop tard pour que le protêt – ou la formalité en tenant lieu dans le pays de la présentation – puisse être établi sans diligence exceptionnelle ;
- les documents transmis pour recouvrement à des correspondants de la Banque qui, en vertu de la loi, des règlements ou des usages applicables, n'assument pas la charge de l'établissement du protêt ou la responsabilité de faire établir celui-ci dans les délais prescrits.

Art. 137 – Remboursement

Les dispositions légales ou réglementaires de certains pays accordent, aux tirés et aux porteurs successifs de documents financiers, le droit – dans certaines circonstances, tel le cas où, après paiement, la falsification d'une ou de plusieurs mentions figurant sur le document serait constatée – d'exiger, pendant plusieurs années, le remboursement du paiement effectué par eux.

En conséquence, le Client s'engage à restituer à la Banque, à la première demande de celle-ci, le produit du paiement de tout document dont le remboursement aurait été réclamé à la Banque en vertu d'une telle disposition et ce, quelque soit le délai écoulé depuis le paiement.

Le Client autorise la Banque à débiter son Compte du montant qui serait ainsi à restituer.

III. Documents commerciaux

Art. 138 – Vérification

L'intervention de la Banque dans une opération d'encaissement de documents commerciaux n'implique pas qu'elle garantisse ou certifie d'une manière quelconque l'exactitude ou la sincérité de ces documents et des mentions qu'ils contiennent, notamment quant à la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises qu'ils représentent, les conditions des polices d'assurance qui pourraient les couvrir et la solvabilité des assureurs éventuels.

Art. 139 – Destinataire – consignataire des marchandises

Il ne relève pas de l'activité habituelle de la Banque d'être destinataire ou consignataire de marchandises pour compte de ses Clients. Elle ne peut, par conséquent, accepter pareille mission, si ce n'est à titre tout à fait exceptionnel.

IV. Centralisation des encaissements

Art. 140 – Centralisation des encaissements

Dans les cas visés par le présent article, les dispositions ci-dessous priment, dans la mesure où elles y dérogent, celles des articles 145 à 152 du Règlement.

- La Banque peut adhérer à tout système de centralisation des encaissements de documents financiers et, dans ce cadre, confier toutes les opérations nécessaires, utiles ou accessoires à ces encaissements – notamment les opérations de présentation, de paiement, d'établissement des protêts et avis de non-paiement – à une institution centralisatrice.
- Ainsi peut-elle notamment confier ces opérations à la Banque Nationale de Belgique (BNB), organisatrice d'un tel système de centralisation tenu à Bruxelles.
- Le système mis en place par la BNB présente les caractéristiques suivantes :
 - a) Il est applicable aux lettres de change (ci-après dénommées « les Effets ») libellées en euros et domiciliées auprès d'un établissement financier établi en Belgique, si cette Domiciliation résulte de l'indication sur l'Effet lui-même, du numéro de Compte normalisé à débiter.
 - b) La Banque transmet à la BNB les Effets qui lui sont remis aux fins d'encaissement et ceux qu'elle a escomptés.
 - c) La BNB est mandatée par la Banque, ainsi que par les autres établissements financiers adhérant au système, pour procéder – conformément aux instructions données à la Banque par le donneur d'ordre – aux opérations d'encaissement des Effets, ainsi que, le cas échéant et à la demande expresse du donneur d'ordre, pour requérir ou effectuer les formalités – notamment de protêt, avis de non-paiement et radiation de protêt – requises en cas de non-paiement ou de paiement tardif.
 - d) Les opérations d'encaissement (présentation et paiement) ont lieu à l'intervention de la Chambre de Compensation ou de toute autre institution habilitée à cet Effet.
 - e) Le paiement des Effets est effectué exclusivement par le débit du Compte indiqué sur ceux-ci ; les Fonds éventuellement inscrits à un autre Compte du Client tiré auprès de la Banque domiciliataire ne peuvent pas en assurer la couverture.
 - f) Les Effets payés à leur échéance restent en dépôt auprès de la BNB qui les conserve pendant une période de 10 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échéance. A l'expiration de ce délai, les Effets seront détruits par la BNB.
 - g) Tout Effet (partiellement) impayé à son échéance reste en dépôt auprès de la BNB.

La Banque « remettante » et le donneur d'ordre reçoivent un avis de non-paiement. Ils peuvent, sur demande, obtenir de la BNB une copie de l'Effet.

Si le Client présentateur n'accorde pas de délai de paiement et s'il résulte de l'examen de l'Effet qu'un recours peut être exercé à l'égard d'un débiteur cambiaire autre que le donneur d'ordre ou le tiré, la BNB envoie à la Banque « remettante » – qui, à son tour, les remettra au donneur d'ordre – une copie certifiée conforme de l'Effet (partiellement) impayé, une déclaration de non-paiement ou de paiement partiel et, le cas échéant, une copie de l'acte de protêt.

Il appartient ensuite au donneur d'ordre de décider de l'exercice de ses recours. Les éventuelles présentations ultérieures d'un tel Effet ne participeront pas au système de centralisation des encaissements.

Tout paiement tardif d'un Effet (partiellement) impayé à son échéance doit exclusivement être effectué, par l'intermédiaire de la Banque domiciliataire, auprès de la BNB.

- h) La Banque assure seule les contacts avec le Client et la BNB concernant l'encaissement des Effets ; toutes les instructions du Client et toutes les informations de la BNB y relatives transitent par la Banque « remettante » et la Banque domiciliataire.
 - i) Seul le Compte de domiciliation est utilisé pour l'ensemble des mouvements financiers relatifs à l'Effet et aux opérations d'encaissement de celui-ci.
- Le Client accepte :

a) que tous les Effets, définis au point a), qu'il remettra à la Banque aux fins d'encaissement soient traités selon la procédure décrite au point ci-dessus et soient conservés par la BNB comme prévu audit point f) et g) ;

il reconnaît que la preuve du paiement – total ou partiel – des Effets présentés par lui résulte à suffisance de l'inscription des montants payés au crédit de son Compte, telle qu'elle sera constatée selon l'un des modes définis à l'article 36.

b) que tous les Effets, définis au point a), acceptés par lui et dont la Banque est domiciliataire soient traités selon la même procédure ;

il reconnaît que la preuve du paiement – total ou partiel – des Effets souscrits par lui résulte à suffisance de l'inscription des montants payés au débit de son Compte, telle qu'elle sera constatée selon l'un des codes définis à l'article 36 ;

il renonce par conséquent, par le seul fait de la Domiciliation, à la restitution des documents après leur paiement, par dérogation notamment à l'article 41, 1er alinéa des lois coordonnées du 31 décembre 1955 sur la lettre de change et le billet à ordre (insérées dans le Code de commerce, Livre I, Titre VIII).

BANCA MONTE PASCHI BELGIO
Société Anonyme
Maison mère fondée à Sienne en 1472
Groupe Bancaire Monte dei Paschi di Siena – inscription du 23/07/1992
Siège social : 24, rue Joseph II - 1000 Bruxelles
RPM 0403.199.306
Agrément OCA : 045393A
[http : //www.montepaschi.be](http://www.montepaschi.be)

En mars 2018, le Siège Social sera transféré au 34, rue de la Loi - 1040 Bruxelles